

Rapport d'activité 2024





Rapport d'activité 2024

Rapport d'activité du
Conseil du contentieux
des étrangers

SOMMAIRE

Avant-propos du Premier président	4
1. LE CONSEIL EN CHIFFRES	5
1.1. 2024 en un clin d'œil	6
1.2. Présentation générale et graphiques	7
2. LA JURISPRUDENCE	26
2.1. Assemblées générales et chambres réunies	27
2.2. Les axes forts de la jurisprudence en 2024	31
3. L'ORGANISATION	48
3.1. Les valeurs du Conseil	49
3.2. Rétrospective de l'année	50
3.3. Personnel et budget	53
3.4. Entretien croisé d'attachés-juristes	56
3.5. Formations et visites	59
4. ANNEXES	64
4.1. Organigramme au 31 décembre 2024	65
4.2. Glossaire relatif aux statistiques	66

AVANT-PROPOS

Plus encore que précédemment, 2024 fut pour le Conseil une année de défis.

Confronté à l'introduction d'un nombre particulièrement élevé de recours, il a fait face de son mieux. Les chiffres, tableaux et explications qui suivent en témoignent, en totale transparence.

Si, comme l'année dernière, un arriéré est constaté, la quantité d'arrêts prononcés, près de 20 000, doit être relevée d'emblée. Cet excellent résultat constitue le fruit d'un labeur auquel se livrent sans relâche les magistrats et greffiers du Conseil, épaulés par le personnel administratif, dont je ne peux que louer le dévouement et la conscience professionnelle.

Que ce soient les collaborateurs du greffe et des chambres, ceux du service juridique ou informatique, de l'accueil ou encore de la logistique, tous œuvrent à l'accomplissement de notre mission : assurer en toute indépendance une protection juridictionnelle aux requérants et prononcer le plus rapidement possible des décisions conformes aux instruments juridiques en vigueur.

Je tiens à les remercier pour ce travail essentiel.

À cet égard, par le biais d'une interview croisée, un coup de projecteur est donné dans ce rapport sur le travail des attachés-juristes, rouages indispensables au fonctionnement du Conseil.



Au-delà des statistiques qui sont au cœur du présent document, un aperçu exhaustif de notre jurisprudence y figure également. Il témoigne de la vivacité de celle-ci et de sa constante évolution, au gré des changements législatifs et des nombreux arrêts rendus par les juridictions nationales et européennes.

Enfin, une juridiction telle que le Conseil est une institution vivante et ouverte sur son environnement. Les activités qu'elle a organisées, et dont le rapport donne un aperçu, le démontrent.

Bonne lecture !

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. Oswald'.

Marc Oswald, Premier président

Partie 1

LE CONSEIL EN CHIFFRES

2024

EN UN CLIN D'ŒIL



23 159

**Recours
introduits**

19 579

**Arrêts
prononcés**



17 509

**Affaires
pendantes**



0,47 %

**Taux de
cassation**



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au cours de l'année 2024, le nombre de recours enrôlés a continué d'augmenter considérablement, principalement dans le contentieux de l'annulation.

Le contentieux de la protection internationale (plein contentieux) a quant à lui connu une légère diminution du nombre de recours durant l'année écoulée, avec 8 322 recours introduits. Il faut remonter jusqu'en 2018 pour trouver une diminution des recours entrants en plein contentieux. Le contentieux de l'annulation a lui connu une nouvelle augmentation du nombre de recours, en en comptabilisant près de 15 000, ce qui n'était plus arrivé depuis 2014.

Ventilée par rôle linguistique, cette évolution fait apparaître un nombre de recours francophones nettement inférieur au nombre de recours néerlandophones en plein contentieux, où 3 229 recours francophones ont été relevés contre 5 093 néerlandophones. Une telle évolution ne se constate pas dans le contentieux de l'annulation, puisque le nombre de recours francophones y est, à l'inverse, largement supérieur au nombre de recours néerlandophones (9 190 recours francophones pour 5 639 néerlandophones).

Le nombre d'arrêts prononcés est quant à lui largement plus élevé que durant l'année précédente, passant de 16 539 en 2023 à 19 579 en 2024. Cette hausse est intervenue dans les deux contentieux dont connaît le Conseil, avec une hausse de 1 091 arrêts en annulation et de 1 949 arrêts en plein contentieux.

Tout comme l'année précédente, la progression des arrêts sortants ne suit plus celle des recours entrants, ce qui indique qu'un arriéré se crée et que les recours entrants ne sont plus directement traités. Ce constat ne vaut toutefois pas pour le plein contentieux francophone, où une légère diminution de l'arriéré est observée.

Durant l'année écoulée, l'output des arrêts en extrême urgence a progressé par rapport à l'année précédente. Cette hausse se reflète principalement dans le rôle linguistique néerlandophone, où l'on observe une légère augmentation de 3 recours en moyenne par mois.

S'agissant du volume de travail général du Conseil, c'est-à-dire la somme des affaires pendantes, les chiffres sont bien plus élevés que ceux de l'année précédente, en particulier dans l'annulation francophone et néerlandophone. En ce qui concerne le volume de travail de plus de six mois, soit les recours toujours à l'examen plus de six mois après leur introduction, une hausse a également été constatée par rapport à l'année précédente, sauf en plein contentieux francophone.

En 2024, le Conseil a été informé de 327 recours en cassation introduits auprès du Conseil d'État, ce qui signifie que le rapport entre le nombre d'arrêts finaux prononcés en 2024 (19 579) et le nombre de recours en cassation (327) est de 1,7 %. Ce taux ne constitue qu'une approximation, car des recours en cassation introduits en 2024 pourraient en réalité viser des arrêts prononcés en 2023 et, inversement, des arrêts prononcés à la fin de l'année 2024 pourraient ne faire l'objet d'un recours qu'en 2025. Néanmoins, même en tenant compte de cette

réserve, ces chiffres indiquent que le nombre d'arrêts faisant l'objet d'un recours en cassation administrative reste très peu élevé.

Dans le cadre de ces 327 recours en cassation, le Conseil a été informé de 157 ordonnances de non-admissibilité (soit 48 %) et de 170 ordonnances d'admissibilité (soit 52 %). Autrement dit, un arrêt final du Conseil fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité dans environ 0,8 % des cas (170 ordonnances d'admissibilité sur 19 579 arrêts finaux rendus pour l'année 2024).

Au cours de l'année écoulée, le Conseil d'État a notifié la cassation de 92 arrêts du Conseil. 57 arrêts de cassation ont été prononcés en français pour seulement 35 en néerlandais.

En 2024, le taux de rejet des recours par le Conseil en plein contentieux a diminué. La très large majorité des arrêts confirme toutefois encore les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais il ne peut pas non plus être considéré que les recours n'offrent pas une probabilité raisonnable de succès. Dans le contentieux de l'annulation, le taux de rejet global augmente lui de près de 5 %.

Le taux de reconnaissance des recours par le Conseil en plein contentieux s'est par ailleurs pratiquement stabilisé, passant de 8,34 % en 2023 à 8,76 % en 2024. Il est à noter que le rôle linguistique francophone enregistre une augmentation de son taux de reconnaissance de près de 2 %.

Quant au taux d'annulation, ce dernier est inférieur à celui de l'année précédente dans le contentieux de l'annulation, passant de 19,59 % en 2023 à 14,99 % en 2024. En ce qui concerne le plein contentieux, le taux d'annulation est en légère augmentation par rapport à l'année précédente, passant de 13,34 % en 2023 à 14,39 % en 2024. Cette hausse intervient principalement dans le plein contentieux néerlandophone (+ 2,59 %).

APERÇU DE L'INPUT ET DE L'OUTPUT

		INPUT			OUTPUT		
		PC	ANN	Σ	PC	ANN	Σ
2015	Σ	4 489	12 932	17 421	6 076	17 206	23 282
	χ	374	1 078	1 452	506	1 434	1 940
2016	Σ	4 833	11 085	15 918	4 487	15 672	20 159
	χ	403	924	1 327	374	1 306	1 680
2017	Σ	5 674	10 213	15 887	4 012	12 435	16 447
	χ	473	851	1 324	334	1 036	1 371
2018	Σ	4 522	8 713	13 235	5 236	11 381	16 617
	χ	377	726	1 103	436	948	1 385
2019	Σ	4 767	8 826	13 593	4 829	10 693	15 522
	χ	397	736	1 133	402	891	1 294
2020	Σ	5 652	8 579	14 231	5 620	10 151	15 771
	χ	471	715	1 186	468	846	1 314
2021	Σ	5 726	8 398	14 124	5 953	13 303	19 256
	χ	477	700	1 177	496	1 109	1 605
2022	Σ	6 882	9 574	16 456	5 036	11 103	16 139
	χ	574	798	1 371	420	925	1 345
2023	Σ	8 433	12 459	20 892	6 114	10 425	16 539
	χ	703	1 038	1 741	510	869	1 378
2024	janv.	814	1 145	1 959	627	813	1 440
	févr.	551	1 251	1 802	748	947	1 695
	mars	728	1 471	2 199	671	898	1 569
	avr.	801	1 340	2 141	674	1 054	1 728
	mai	718	1 455	2 173	677	949	1 626
	juin	632	1 199	1 831	662	751	1 413
	juill.	846	1 381	2 227	604	904	1 508
	août	659	1 106	1 765	481	1 031	1 512
	sept.	577	945	1 522	757	782	1 539
	oct.	633	1 297	1 930	766	1 338	2 104
	nov.	641	1 176	1 817	749	1 138	1 887
	déc.	722	1 071	1 793	647	911	1 558
	Σ	8 322	14 837	23 159	8 063	11 516	19 579
	χ	694	1 236	1 930	672	960	1 632

Fig. 1 : Aperçu de l'input et de l'output par type de contentieux.

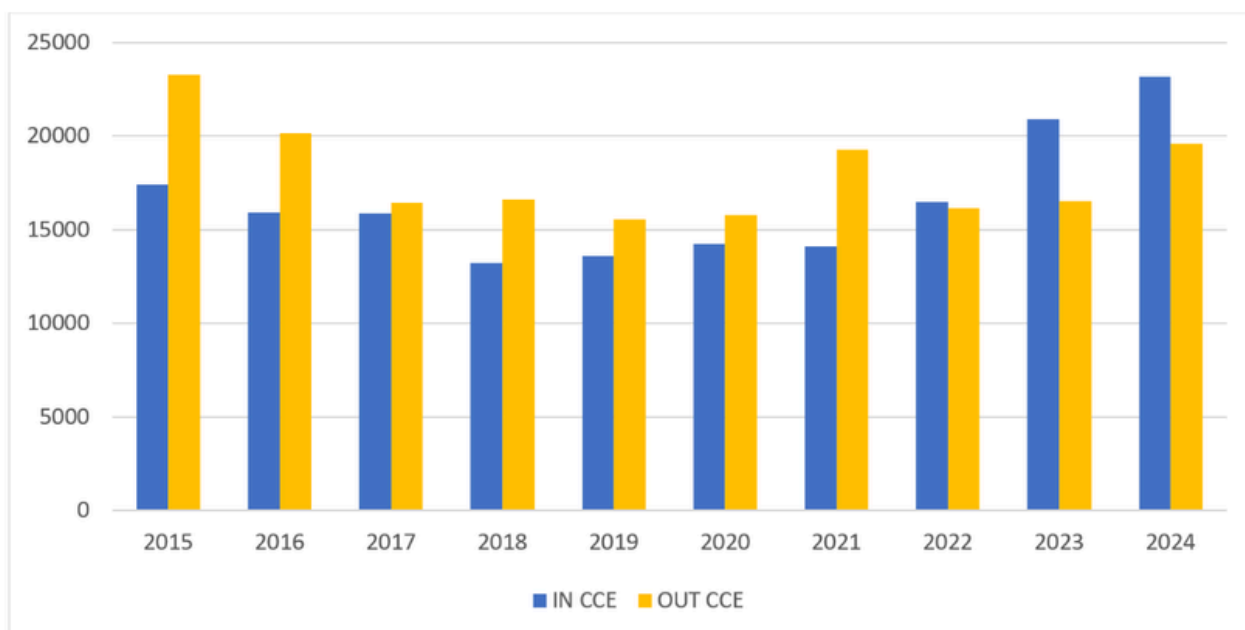


Fig. 2 : Graphique de l'input et de l'output du Conseil.

L'année 2024 a comptabilisé 2 267 recours enrôlés de plus que 2023. Cette augmentation se situe principalement dans le contentieux de l'annulation (+ 2 378 recours).

En ce qui concerne le nombre d'arrêts prononcés, la progression est tout aussi marquée, puisque l'on observe une différence de 3 040 arrêts par rapport à l'année précédente.

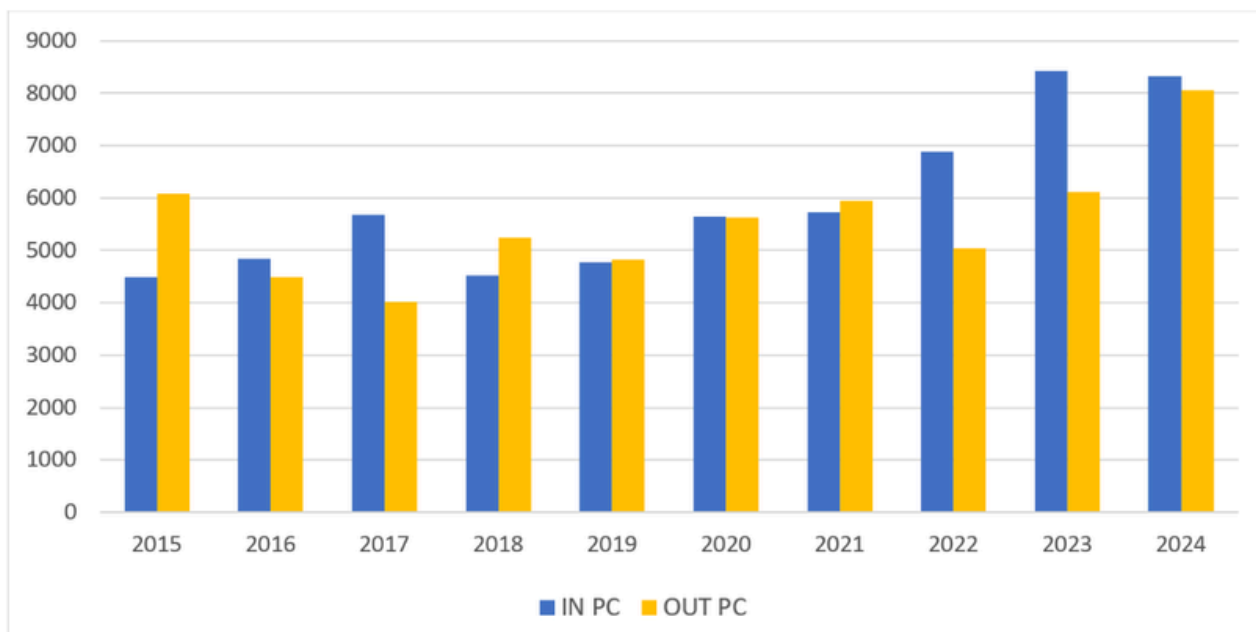


Fig. 3 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux.

La courbe de l'input en plein contentieux s'est stabilisée par rapport à 2023. L'output est quant à lui en forte augmentation (+ 1 949 arrêts par rapport à 2023).

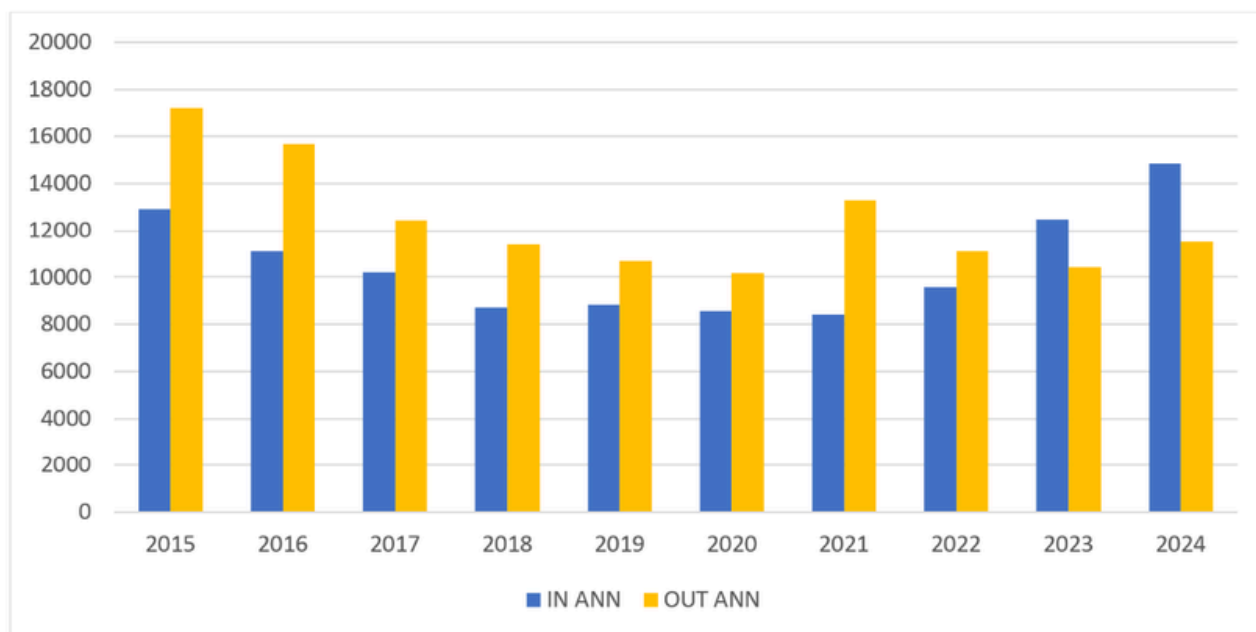


Fig. 4 : Graphique de l'input et de l'output en annulation.

Le contentieux de l'annulation a compté 2 378 recours enrôlés de plus que l'année précédente et a connu une augmentation de ses arrêts prononcés (+ 1091).

Les figures 1, 2, 3 et 4 (voir supra) prennent en compte l'ensemble des recours entrants et des arrêts finaux, c'est-à-dire les arrêts qui clôturent un recours au Conseil. Ces chiffres reprennent les arrêts de rejet prononcés dans les recours en suspension d'extrême urgence, lorsque la requête en annulation n'est pas introduite par la même requête.

APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES ARRÊTS SORTANTS (OUTPUT) PAR RÔLE LINGUISTIQUE

	IN CCE				OUT CCE			
	D	F	N	Σ	D	F	N	Σ
2015	11	9 748	7 662	17 421	6	12 161	11 115	23 282
2016	14	8 660	7 244	15 918	4	11 293	8 862	20 159
2017	14	8 740	7 133	15 887	0	8 882	7 565	16 447
2018	9	6 876	6 350	13 235	42	8 853	7 722	16 617
2019	14	7 075	6 504	13 593	11	8 387	7 124	15 522
2020	7	7 359	6 865	14 231	8	9 208	6 555	15 771
2021	13	6 713	7 398	14 124	16	11 765	7 475	19 256
2022	2	7 784	8 670	16 456	7	8 626	7 506	16 139
2023	9	10 543	10 340	20 892	6	9 121	7 412	16 539
2024	8	12 419	10 732	23 159	7	11 006	8 566	19 579

Fig. 5 : Aperçu de l'input et de l'output par rôle linguistique.

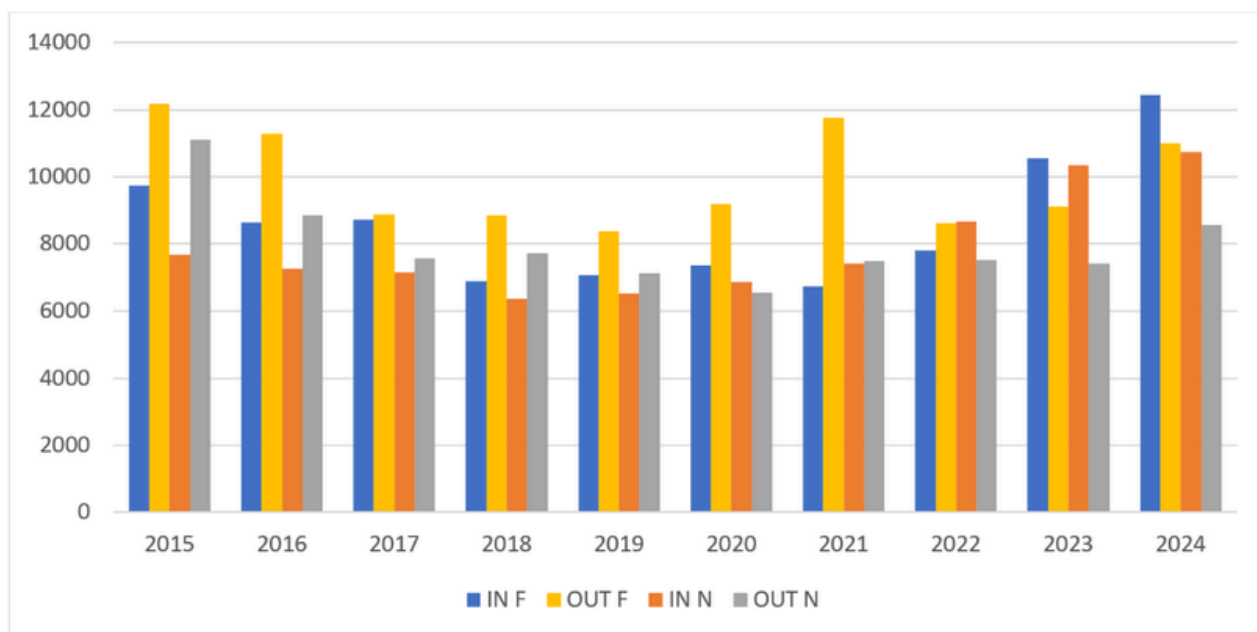


Fig. 6 : Graphique de l'input et de l'output du Conseil par rôle linguistique.

Le nombre de recours entrants révèle une différence entre les deux rôles linguistiques puisque le rôle linguistique francophone a enregistré 1 687 recours de plus que le rôle linguistique néerlandophone.

Cette différence apparaît également dans les arrêts prononcés, avec 2 440 arrêts francophones de plus que les arrêts néerlandophones.

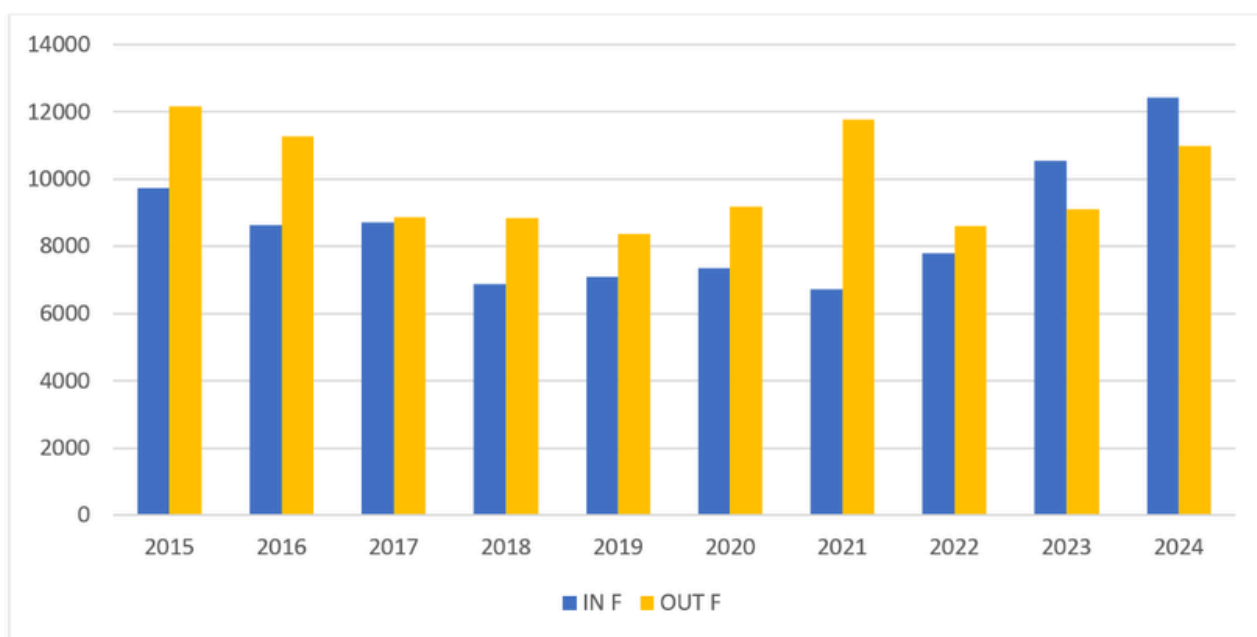


Fig. 7 : Graphique de l'input et de l'output pour le rôle linguistique francophone.

L'input francophone affiche une augmentation constante depuis 2021, à l'inverse de l'output, qui a diminué par rapport à la même année.

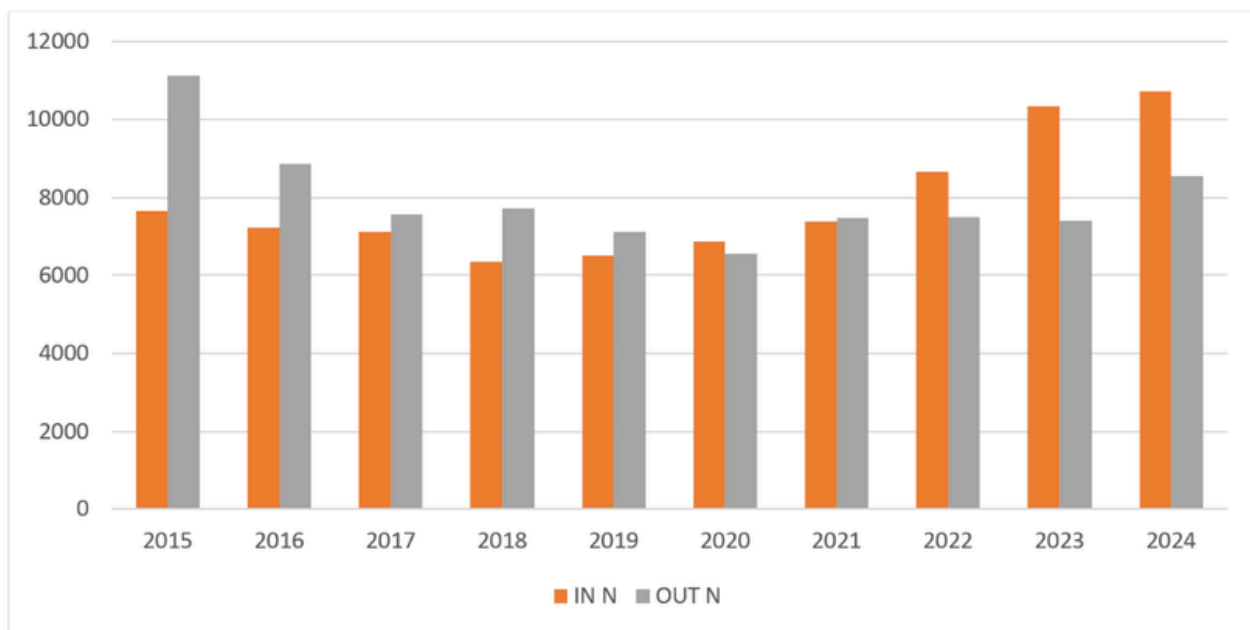


Fig. 8 : Graphique de l'input et de l'output pour le rôle linguistique néerlandophone.

La courbe de l'input néerlandophone continue son ascension depuis 2018, tandis que l'output a enregistré une augmentation de 1 154 arrêts par rapport à 2023.

APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES ARRÊTS SORTANTS (OUTPUT) EN PLEIN CONTENTIEUX PAR RÔLE LINGUISTIQUE

		INPUT PC			OUTPUT PC		
		F	N	Σ	F	N	Σ
2015	Σ	2 536	1 953	4 489	3 670	2 406	6 076
	⌘	211	163	374	306	201	506
2016	Σ	2 344	2 489	4 833	2 261	2 226	4 487
	⌘	195	207	403	188	186	374
2017	Σ	2 651	3 023	5 674	1 744	2 268	4 012
	⌘	221	252	473	145	189	334
2018	Σ	2 012	2 510	4 522	2 416	2 820	5 236
	⌘	168	209	377	201	235	436
2019	Σ	2 116	2 651	4 767	2 408	2 421	4 829
	⌘	176	221	397	201	202	402
2020	Σ	2 686	2 966	5 652	2 696	2 924	5 620
	⌘	224	247	471	225	244	468
2021	Σ	2 531	3 195	5 726	2 543	3 410	5 953
	⌘	211	266	477	212	284	496
2022	Σ	2 630	4 252	6 882	2 038	2 998	5 036
	⌘	219	354	574	170	250	420
2023	Σ	2 937	5 496	8 433	2 747	3 367	6 114
	⌘	245	458	703	229	281	510
2024	janv.	270	544	814	309	318	627
	févr.	174	377	551	295	453	748
	mars	237	491	728	241	430	671
	avr.	288	513	801	265	409	674
	mai	271	447	718	226	451	677
	juin	232	400	632	241	421	662
	juill.	374	472	846	233	371	604
	août	307	352	659	236	245	481
	sept.	252	325	577	226	531	757
	oct.	263	370	633	314	452	766
	nov.	262	379	641	327	422	749
	déc.	299	423	722	279	368	647
	Σ	3 229	5 093	8 322	3 192	4 871	8 063
	⌘	269	424	694	266	406	672

Fig. 9 : Aperçu de l'input et de l'output en plein contentieux par rôle linguistique.

S'agissant des recours entrants en plein contentieux, l'année 2024 présente une différence notable entre les deux rôles linguistiques (1 864 recours enrôlés de plus du côté néerlandophone).

En ce qui concerne les dossiers sortants, le rôle linguistique néerlandophone a prononcé 1 679 arrêts de plus que le rôle linguistique francophone.

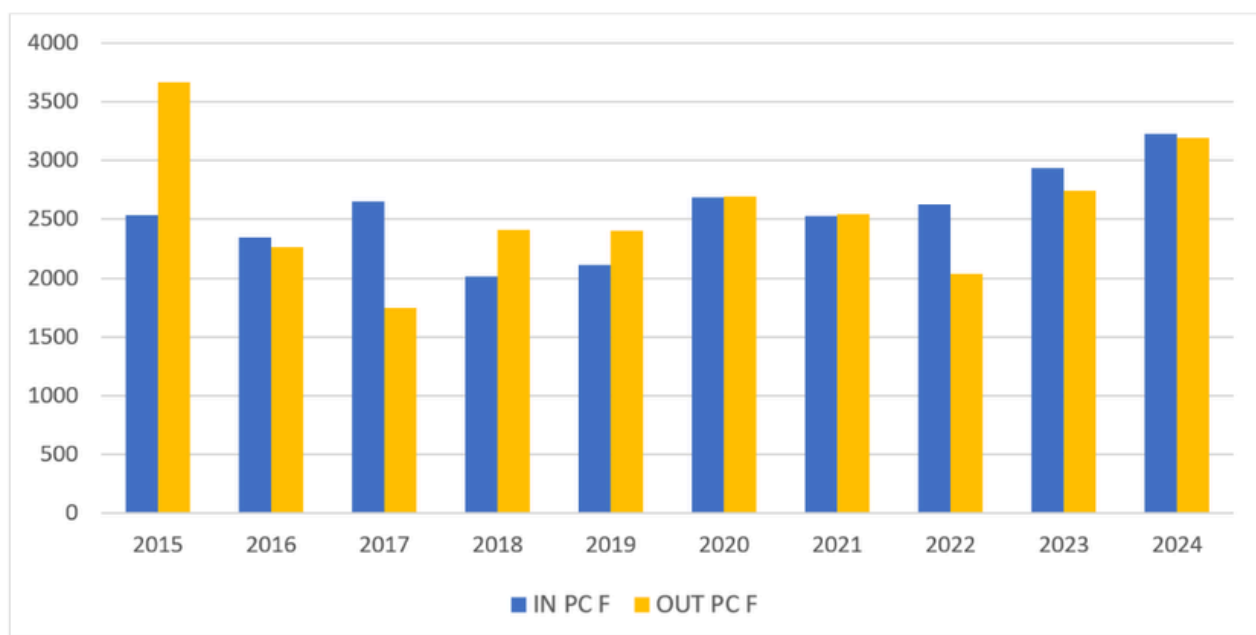


Fig. 10 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux pour le rôle linguistique francophone.

Du côté francophone, la différence entre l'input et l'output est minime, ce qui signifie que les recours entrants sont pratiquement tous traités la même année et que le plein contentieux francophone ne crée pas d'arriéré.

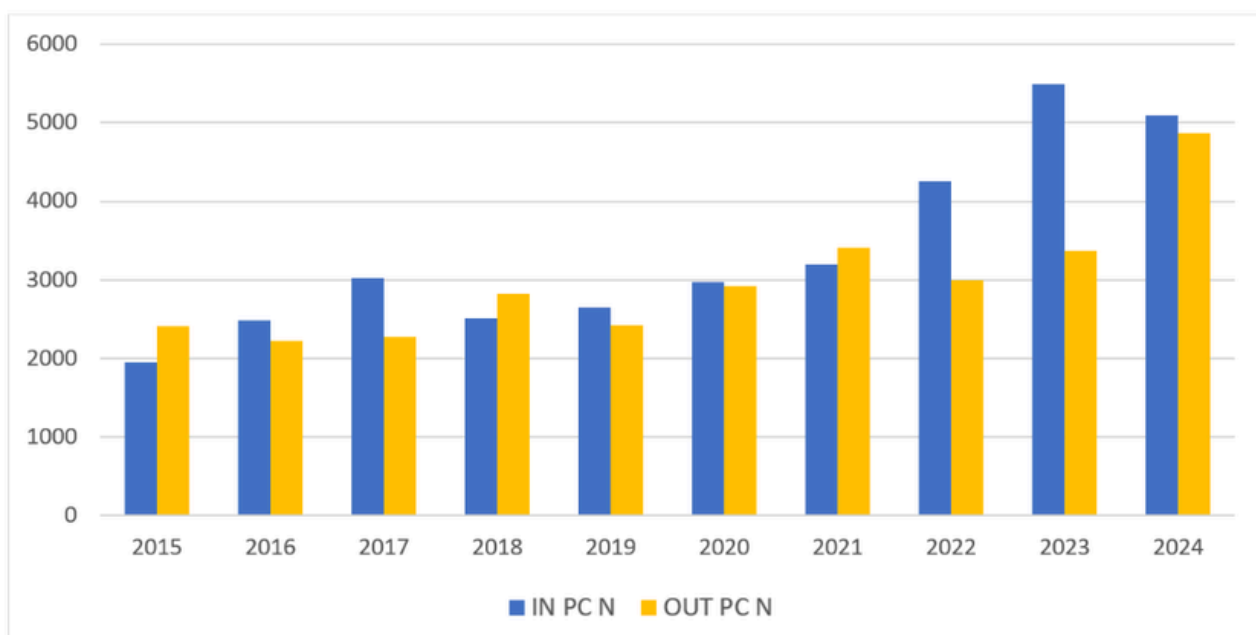


Fig. 11 : Graphique de l'input et de l'output en plein contentieux pour le rôle linguistique néerlandophone.

Du côté néerlandophone, la situation s'est stabilisée par rapport à l'année précédente, qui avait connu un pic des recours entrants. L'output a quant à lui considérablement augmenté par rapport à 2023 (+ 1 504 arrêts).

APERÇU GLOBAL DES RECOURS ENTRANTS (INPUT) ET DES ARRÊTS SORTANTS (OUTPUT) PAR RÔLE LINGUISTIQUE EN ANNULATION

		INPUT ANN				OUTPUT ANN			
		F	N	D	Σ	F	N	D	Σ
2015	Σ	7 212	5 709	11	12 932	8 491	8 709	6	17 206
	⌘	601	476	1	1 078	708	726	1	1 434
2016	Σ	6 316	4 755	14	11 085	9 032	6 636	4	15 672
	⌘	526	396	1	924	753	553	0	1 306
2017	Σ	6 089	4 110	14	10 213	7 138	5 297	0	12 435
	⌘	507	342	1	851	595	441	0	1 036
2018	Σ	4 864	3 840	9	8 713	6 437	4 902	42	11 381
	⌘	405	320	1	726	536	408	4	948
2019	Σ	4 959	3 853	14	8 826	5 979	4 703	11	10 693
	⌘	413	321	1	735	498	392	1	891
2020	Σ	4 673	3 899	7	8 579	6 512	3 631	8	10 151
	⌘	389	325	1	715	543	303	1	846
2021	Σ	4 182	4 203	13	8 398	9 222	4 065	16	13 303
	⌘	348	350	1	700	769	339	1	1 109
2022	Σ	5 154	4 418	2	9 574	6 588	4 508	7	11 103
	⌘	430	368	0	798	549	376	1	925
2023	Σ	7 606	4 844	9	12 459	6 374	4 045	6	10 425
	⌘	634	404	1	1 038	531	337	1	869
2024	janv.	763	382	0	1 145	505	308	0	813
	févr.	783	467	1	1 251	745	202	0	947
	mars	937	533	1	1 471	657	240	1	898
	avr.	829	511	0	1 340	719	333	2	1 054
	mai	861	594	0	1 455	681	268	0	949
	juin	684	513	2	1 199	471	280	0	751
	juill.	771	609	1	1 381	664	240	0	904
	août	717	389	0	1 106	742	289	0	1 031
	sept.	602	340	3	945	522	256	4	782
	oct.	853	444	0	1 297	900	438	0	1 338
	nov.	765	411	0	1 176	626	512	0	1 138
	déc.	625	446	0	1 071	582	329	0	911
	Σ	9 190	5 639	8	14 837	7 814	3 695	7	11 516
	⌘	766	470	1	1 236	651	308	1	960

Fig. 12 : Aperçu de l'input et de l'output en annulation par rôle linguistique.

S'agissant des recours entrants, le contentieux de l'annulation affiche, tout comme le plein contentieux, une différence marquée entre les deux rôles linguistiques (3 551 recours de plus du côté francophone).

En ce qui concerne les dossiers sortants, le rôle linguistique francophone a prononcé 4 119 arrêts de plus que le rôle linguistique néerlandophone.

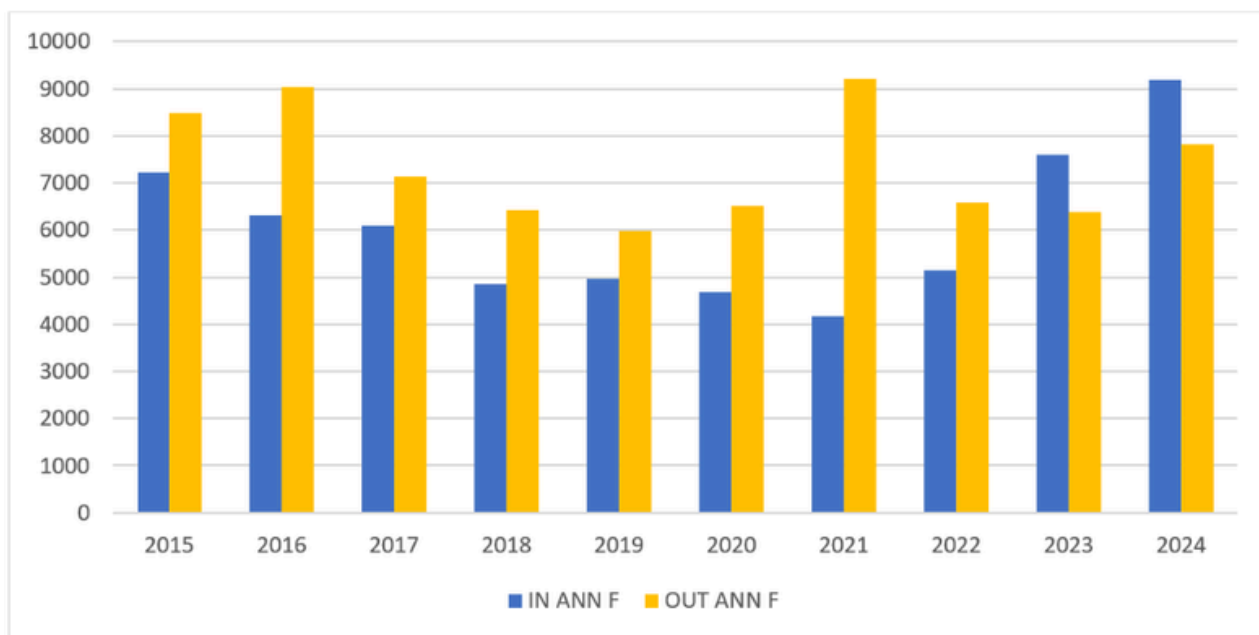


Fig. 13 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique francophone.

L'input de l'annulation francophone progresse constamment depuis 2021 et parvient à un niveau jamais atteint depuis 2015. La courbe de l'output est également à la hausse puisque le nombre d'arrêts prononcés en 2024 est supérieur à celui de 2023 (+ 1 440).

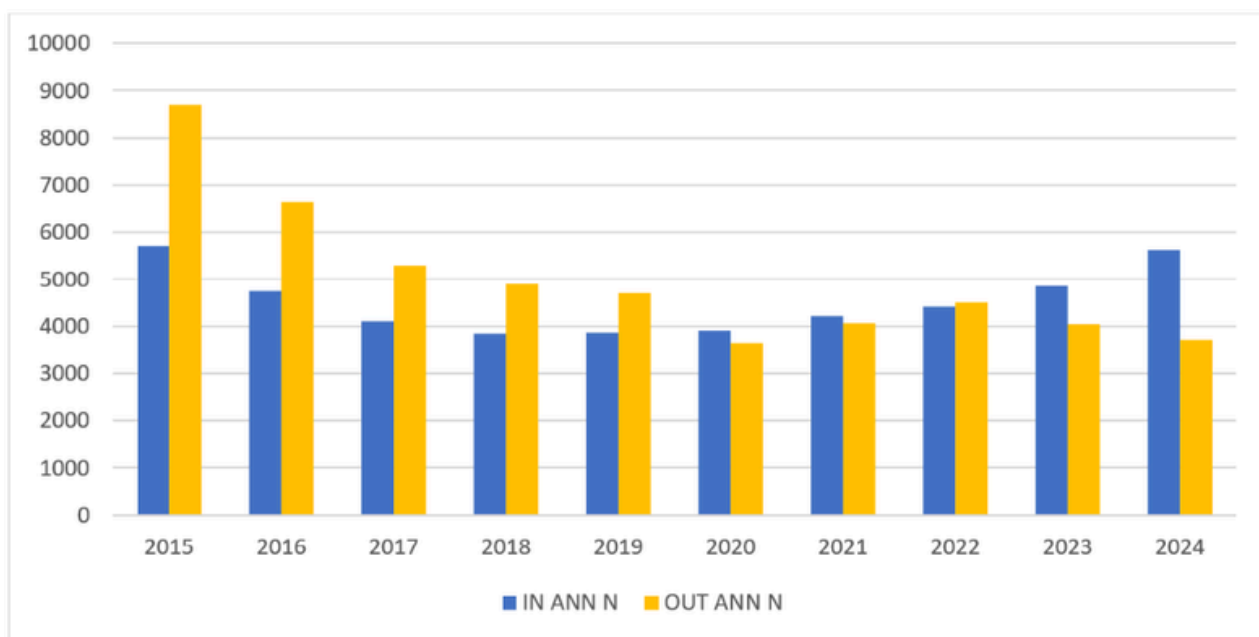


Fig. 14 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique néerlandophone.

Si le contentieux de l'annulation néerlandophone connaît une augmentation de 795 recours entrants, on constate toutefois une diminution de 350 arrêts prononcés par rapport à l'année précédente.

Ce ralentissement s'explique par le fait que les magistrats du contentieux de l'annulation ont prêté main-forte à leurs collègues du plein contentieux tout au long de l'année afin d'absorber le flux croissant de recours introduits dans ce contentieux.

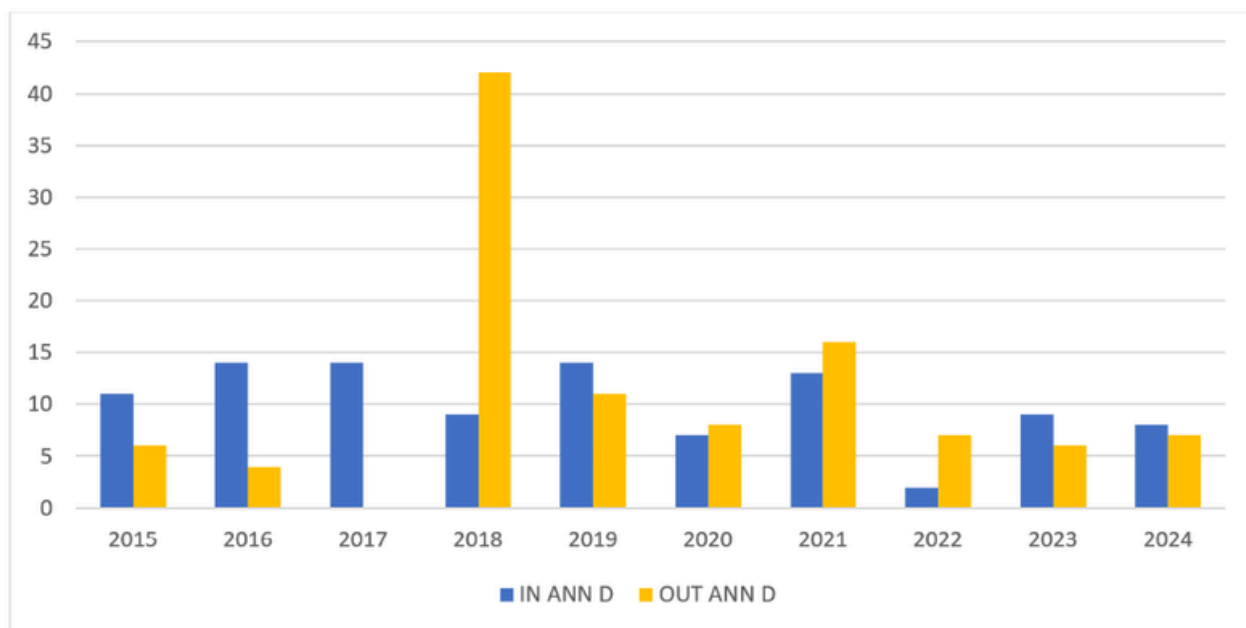


Fig. 15 : Graphique de l'input et de l'output en annulation pour le rôle linguistique germanophone.

En 2024, le Conseil a reçu 8 requêtes rédigées en langue allemande et a prononcé 7 arrêts dans ce rôle linguistique.

OUTPUT PAR TYPE DE PROCÉDURE

	F	N	D	Total
ANN				
Avec audience	45 %	40 %	100 %	44 %
Sans audience	55 %	60 %	0 %	56 %
PC				
Avec audience	91 %	90 %	0 %	91 %
Sans audience	9 %	10 %	0 %	9 %

Fig. 16 : Pourcentage des recours traités avec et sans audience en 2024.

APERÇU DE LA PROCÉDURE EN EXTRÊME URGENCE (EU)

		F	N	D	Σ
2015	Σ	544	633	0	1 177
	χ	45	53	0	98
2016	Σ	615	675	0	1 290
	χ	51	56	0	108
2017	Σ	414	559	0	973
	χ	35	47	0	81
2018	Σ	400	616	0	1 016
	χ	33	51	0	85
2019	Σ	443	743	1	1 187
	χ	37	62	0	99
2020	Σ	173	212	2	387
	χ	14	18	0	32
2021	Σ	133	201	0	334
	χ	11	17	0	28
2022	Σ	153	270	0	423
	χ	13	23	0	35
2023	Σ	207	433	2	642
	χ	17	36	0	54
2024	janv.	15	39	0	54
	févr.	29	46	1	76
	mars	21	43	0	64
	avr.	15	35	0	50
	mai	18	43	0	61
	juin	14	41	0	55
	juill.	10	50	0	60
	août	13	23	0	36
	sept.	17	30	0	47
	oct.	18	42	0	60
	nov.	11	44	0	55
	déc.	20	33	0	53
	Σ	201	469	1	671
	χ	17	39	0	56

Fig. 17 : Output des recours en extrême urgence.

En 2024, le Conseil a prononcé 29 arrêts en extrême urgence de plus qu'en 2023. Fait notable : le rôle linguistique néerlandophone a connu plus du double de recours en extrême urgence que le rôle linguistique francophone.

VOLUME DE TRAVAIL DES RECOURS PENDANTS DU CONSEIL

Les figures ci-dessous reprennent tous les recours entrants pour lesquels il n'existe pas encore d'arrêts finaux prononcés à la date indiquée. On opère ici une distinction entre le volume de travail global et le volume de travail des recours de plus de six mois, lesquels sont considérés comme arriéré.

			31 déc. 2020		31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024	
Volume de travail CCE	PC	Σ	2 646	18 %	2 422	26 %	4 271	45 %	6 588	47 %	6 848	39 %
	ANN	Σ	11 769	82 %	6 851	74 %	5 313	55 %	7 347	53 %	10 661	61 %
	Σ		14 415	100 %	9 273	100 %	9 584	100 %	13 935	100 %	17 509	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	770	8 %	508	13 %	1 175	41 %	2 784	59 %	3 528	43 %
	ANN	Σ	8 621	92 %	3 512	87 %	1 674	59 %	1 916	41 %	4 704	57 %
	Σ		9 391	100 %	4 020	100 %	2 849	100 %	4 700	100 %	8 232	100 %

Fig. 18 : Total du volume de travail des recours pendants du Conseil.

Le volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique francophone (F) :

			31 déc. 2020		31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024	
Volume de travail CCE	PC	Σ	1 154	10 %	1 144	18 %	1 738	32 %	1 928	28 %	1 964	24 %
	ANN	Σ	10 158	90 %	5 102	82 %	3 658	68 %	4 888	72 %	6 256	76 %
	Σ		11 312	100 %	6 246	100 %	5 396	100 %	6 816	100 %	8 220	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	337	4 %	189	6 %	532	28 %	723	35 %	624	20 %
	ANN	Σ	8 193	96 %	3 194	94 %	1 365	72 %	1 364	65 %	2 505	80 %
	Σ		8 530	100 %	3 383	100 %	1 897	100 %	2 087	100 %	3 129	100 %

Fig. 19 : Total du volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique francophone.

Le volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique néerlandophone (N) :

			31 déc. 2020		31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024	
Volume de travail CCE	PC	Σ	1 492	48 %	1 278	42 %	2 533	60 %	4 660	65 %	4 884	53 %
	ANN	Σ	1 604	52 %	1 744	58 %	1 655	40 %	2 456	35 %	4 401	47 %
	Σ		3 096	100 %	3 022	100 %	4 188	100 %	7 116	100 %	9 285	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	433	51 %	319	50 %	643	68 %	2 061	79 %	2 904	57 %
	ANN	Σ	423	49 %	317	50 %	309	32 %	552	21 %	2 198	43 %
	Σ		856	100 %	636	100 %	952	100 %	2 613	100 %	5 102	100 %

Fig. 20 : Total du volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique néerlandophone.

Le volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique germanophone (D) :

			31 déc. 2020		31 déc. 2021		31 déc. 2022		31 déc. 2023		31 déc. 2024	
Volume de travail CCE	PC	Σ	0	-	0	-	0	-	0	-		-
	ANN	Σ	7	100 %	5	100 %	0	-	3	100 %	4	100 %
	Σ		7	100 %	5	100 %	0	-	3	100 %	4	100 %
Volume de travail CCE > 6 mois	PC	Σ	0	-	0	-	0	-	0	-		-
	ANN	Σ	5	100 %	1	100 %	0	-	0	-	1	100 %
	Σ		5	100 %	1	100 %	0	-	0	-	1	100 %

Fig. 21 : Total du volume de travail des recours pendants du Conseil pour le rôle linguistique germanophone.

Volume de travail du Conseil :

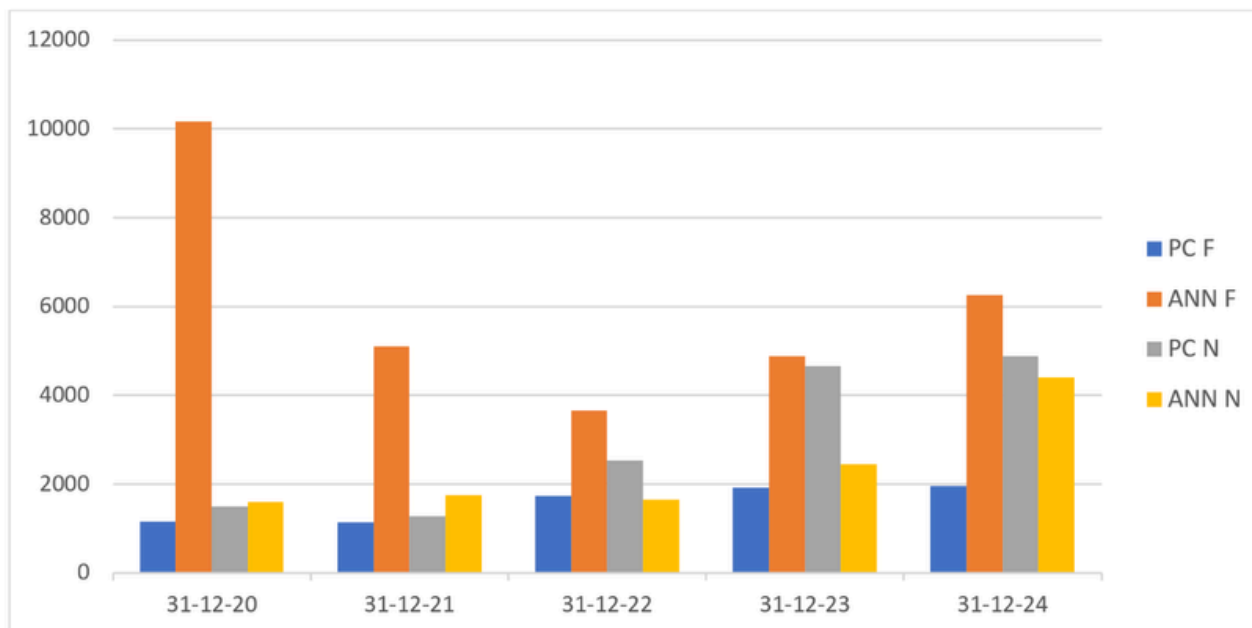


Fig. 22 : Graphique total du volume de travail des recours pendant du Conseil.

Arriéré plus de 6 mois :

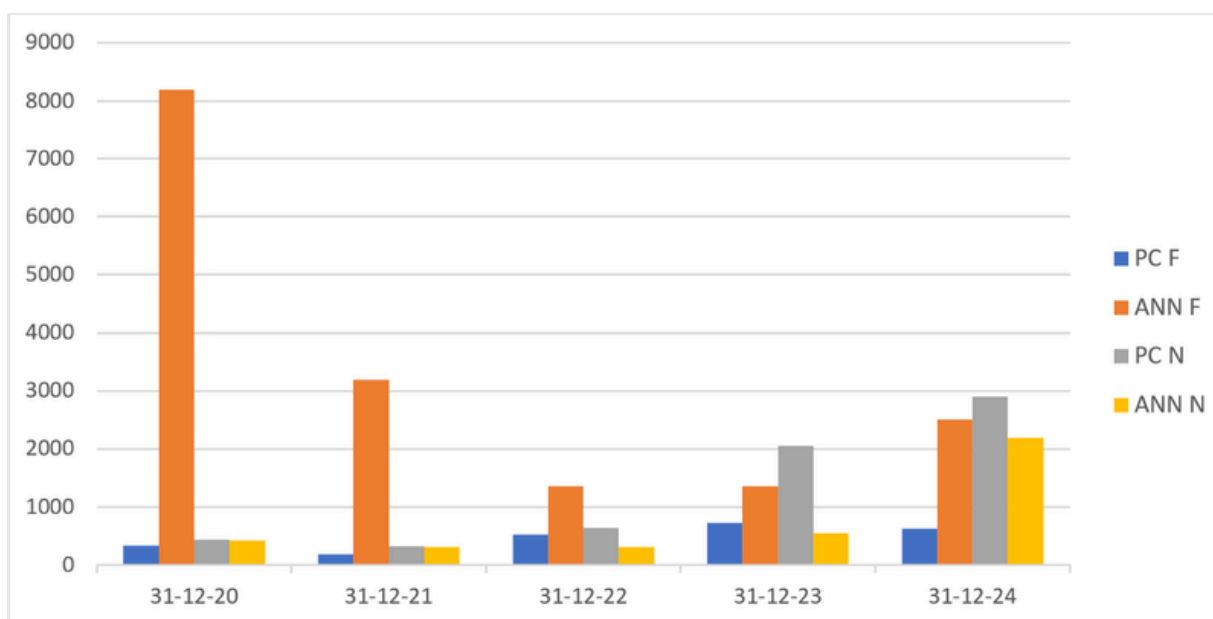


Fig. 23 : Graphique du volume de travail des recours pendant du Conseil de plus de six mois.

Au 31 décembre 2024, le volume de travail total du Conseil a atteint plus de 17 000 dossiers, ce qui représente 3 574 dossiers de plus qu'en 2023. Cette augmentation se situe principalement en annulation francophone (+ 1 368) et en annulation néerlandophone (+ 1 945).

L'arriéré (le volume de travail de plus six mois) progresse également avec 3 532 recours de plus que l'année précédente. L'annulation néerlandophone présente l'augmentation la plus marquée avec 1 646 recours de plus qu'en 2023 et n'avait jamais connu un tel arriéré.

APERÇU DES RECOURS EN CASSATION NOTIFIÉS AU CONSEIL EN 2024

En 2024, le taux de cassation du Conseil (soit le nombre de cassations par le Conseil d'État par rapport au nombre d'arrêts prononcés) s'est élevé à 0,47 %.

C.E. admissibilité	2021		2022		2023		2024	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Non admissible	274	61 %	206	58 %	196	48 %	157	48 %
Admissible	177	39 %	150	42 %	216	52 %	170	52 %
Total	451	100 %	356	100 %	412	100 %	327	100 %

Fig. 24 : Recours en cassation (niveau admissibilité).

C.E. admissibilité F	2021		2022		2023		2024	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Non admissible	134	50 %	113	53 %	129	46 %	84	49 %
Admissible	134	50 %	102	47 %	153	54 %	86	51 %
Total	268	100 %	215	100 %	282	100 %	170	100 %

Fig. 25 : Recours en cassation (niveau admissibilité) francophones.

C.E. admissibilité N	2021		2022		2023		2024	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Non admissible	140	77 %	93	66 %	67	52 %	73	47 %
Admissible	43	23 %	48	34 %	63	48 %	83	53 %
Total	183	100 %	141	100 %	130	100 %	156	100 %

Fig. 26 : Recours en cassation (niveau admissibilité) néerlandophones.

Nombre		2021	2022	2023	2024
ANN	F	23	11	42	39
	N	7	5	8	25
PC	F	11	9	10	18
	N	2	8	4	10
Total		43	33	64	92

Fig. 27 : Nombre de cassations notifiées au Conseil en 2024.

Taux		2021	2022	2023	2024
ANN	F	0,25 %	0,17 %	0,66 %	0,50 %
	N	0,17 %	0,11 %	0,20 %	0,68 %
PC	F	0,43 %	0,44 %	0,36 %	0,56 %
	N	0,06 %	0,27 %	0,12 %	0,21 %
Total		0,22 %	0,20 %	0,39 %	0,47 %

Fig. 28 : Pourcentage net de cassation par rapport à l'output du Conseil.

RAPPORT ENTRE LES DICTA DES ARRÊTS

Vous trouverez ci-dessous les chiffres du rapport entre les dicta pour le Conseil.
Un arrêt peut contenir plusieurs dicta.

DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX

Rapport entre les dicta des arrêts en PC										
	%				Σ				Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	RECON	P.S.	REJET	ANNUL	RECON	P.S.		
2020	85,41 %	10,05 %	3,90 %	0,64 %	4 812	566	220	36	100,00 %	5 634
2021	78,87 %	11,83 %	8,58 %	0,72 %	4 707	706	512	43	100,00 %	5 968
2022	79,71 %	15,53 %	3,83 %	0,93 %	4 019	783	193	47	100,00 %	5 042
2023	77,35 %	13,34 %	8,34 %	0,98 %	4 750	819	512	60	100,00 %	6 141
2024	76,17 %	14,39 %	8,76 %	0,68 %	6 157	1 163	708	55	100,00 %	8 083
Σ	79,19 %	13,08 %	6,95 %	0,78 %	24 445	4 037	2 145	241	100,00 %	30 868

Fig. 29 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux.

DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX FRANCOPHONE

Rapport entre les dicta des arrêts en PC F										
	%				Σ				Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	RECON	P.S.	REJET	ANNUL	RECON	P.S.		
2020	77,06 %	14,72 %	7,25 %	0,96 %	2 083	398	196	26	100,00 %	2 703
2021	62,87 %	18,51 %	17,57 %	1,06 %	1 607	473	449	27	100,00 %	2 556
2022	63,50 %	26,96 %	7,93 %	1,61 %	1 298	551	162	33	100,00 %	2 044
2023	67,86 %	20,45 %	9,67 %	2,02 %	1 881	567	268	56	100,00 %	2 772
2024	65,69 %	20,94 %	11,72 %	1,65 %	2 108	672	376	53	100,00 %	3 209
Σ	67,58 %	20,03 %	10,92 %	1,47 %	8 977	2 661	1 451	195	100,00 %	13 284

Fig. 30 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux pour le rôle linguistique francophone.

DICTA DES ARRÊTS EN PLEIN CONTENTIEUX NÉERLANDOPHONE

Rapport entre les dicta des arrêts en PC N										
	%				Σ				Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	RECON	P.S.	REJET	ANNUL	RECON	P.S.		
2020	93,11 %	5,73 %	0,82 %	0,34 %	2 729	168	24	10	100,00 %	2 931
2021	90,86 %	6,83 %	1,85 %	0,47 %	3 100	233	63	16	100,00 %	3 412
2022	90,76 %	7,74 %	1,03 %	0,47 %	2 721	232	31	14	100,00 %	2 998
2023	85,16 %	7,48 %	7,24 %	0,12 %	2 869	252	244	4	100,00 %	3 369
2024	83,07 %	10,07 %	6,81 %	0,04 %	4 049	491	332	2	100,00 %	4 874
Σ	87,97 %	7,83 %	3,95 %	0,26 %	15 468	1 376	694	46	100,00 %	17 584

Fig. 31 : Rapport entre les dicta des arrêts en plein contentieux pour le rôle linguistique néerlandophone.

L'année 2024 voit les chiffres de 2023 se stabiliser en ce qui concerne le plein contentieux. La seule différence notable est une augmentation générale d'environ 1 % du taux d'annulation.

DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL		
2020	84,59 %	15,41 %	8 665	1 579	100,00 %	10 244
2021	85,89 %	14,11 %	11 534	1 895	100,00 %	13 429
2022	82,82 %	17,18 %	9 376	1 945	100,00 %	11 321
2023	80,41 %	19,59 %	8 623	2 101	100,00 %	10 724
2024	85,01 %	14,99 %	9 895	1 745	100,00 %	11 640
Σ	83,85 %	16,15 %	48 093	9 265	100,00 %	57 358

Fig. 32 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation.

DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION FRANCOPHONE

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN F						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL		
2020	84,29 %	15,71 %	5 554	1 035	100,00 %	6 589
2021	84,61 %	15,39 %	7 895	1 436	100,00 %	9 331
2022	76,61 %	23,39 %	5 204	1 589	100,00 %	6 793
2023	74,43 %	25,57 %	4 949	1 700	100,00 %	6 649
2024	80,75 %	19,25 %	6 405	1 527	100,00 %	7 932
Σ	80,46 %	19,54 %	30 007	7 287	100,00 %	37 294

Fig. 33 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique francophone.

DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION NÉERLANDOPHONE

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN N						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL		
2020	85,11 %	14,89 %	3 104	543	100,00 %	3 647
2021	88,86 %	11,14 %	3 628	455	100,00 %	4 083
2022	92,19 %	7,81 %	4 168	353	100,00 %	4 521
2023	90,17 %	9,83 %	3 669	400	100,00 %	4 069
2024	94,27 %	5,73 %	3 489	212	100,00 %	3 701
Σ	90,20 %	9,80 %	18 058	1 963	100,00 %	20 021

Fig. 34 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique néerlandophone.

En 2024, les rôles linguistiques du contentieux de l'annulation ont tous deux connu une augmentation du taux de rejet ainsi qu'une diminution du taux d'annulation.

DICTA DES ARRÊTS EN ANNULATION GERMANOPHONE

Rapport entre les dicta des arrêts en ANN D						
	%		Σ		Total %	Nombre Total
	REJET	ANNUL	REJET	ANNUL		
2020	87,50 %	12,50 %	7	1	100,00 %	8
2021	73,33 %	26,67 %	11	4	100,00 %	15
2022	57,14 %	42,86 %	4	3	100,00 %	7
2023	83,33 %	16,67 %	5	1	100,00 %	6
2024	14,29 %	85,71 %	1	6	100,00 %	7
Σ	65,12 %	34,88 %	28	15	100,00 %	43

Fig. 35 : Rapport entre les dicta des arrêts en annulation pour le rôle linguistique germanophone.

DÉLAI MOYEN DE TRAITEMENT D'UN RECOURS AU CONSEIL

01/01/2024 - 31/12/2024	ANN		PC		Total	
	Σ	Délai	Σ	Délai	Σ	Délai
IN et OUT dans la période	5 555	143,6	3 083	145,3	8 638	144,2
OUT dans la période	11 507	212,0	8 061	257,8	19 568	230,9

Fig. 36 : Délai moyen de traitement d'un recours au Conseil.

Le délai de traitement est calculé entre la date de l'enrôlement (cf. article 39/76, § 3, de la loi du 15 décembre 1980) et la date de l'arrêt final. La première ligne concerne ce qui est entré entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et est sorti entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Le délai moyen de traitement de ces recours s'élève à 144,2 jours.

La seconde ligne porte sur tous les dossiers pour lesquels un arrêt a été prononcé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Le délai de traitement est beaucoup plus long, car il englobe la résorption de l'arriéré du Conseil (230,9 jours en 2024 contre 211,9 jours en 2023).

Partie 2

LA

JURISPRUDENCE

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET CHAMBRES RÉUNIES

Conformément à l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient au Premier président ou au Président de décider, de leur propre initiative ou à la demande d'une chambre, si une affaire doit être traitée par l'assemblée générale ou en chambres réunies afin de garantir l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.

En 2024, treize affaires ont été traitées lors de quatre audiences au cours desquelles le Conseil a siégé en chambres réunies (composées de six juges, trois néerlandophones et trois francophones). Aucun arrêt n'a été rendu en assemblée générale.

L'arrêt prononcé en chambres réunies le 17 décembre 2024 relatif à l'origine de la condition des moyens de subsistance et à l'analyse des besoins en cas de regroupement familial avec un Belge sédentaire est intervenu sur avis de la Commission de la jurisprudence. Cette Commission, qui se compose chaque année de huit magistrats représentant les deux contentieux et les deux rôles linguistiques, a également été présidée par le Premier président en 2024 et s'est réunie le 27 mai. À la demande des chambres, la Commission de la jurisprudence traite de toute question suscitant ou susceptible de causer des jurisprudences divergentes entre les chambres, ainsi que des difficultés liées à la mise en œuvre de décisions prises par d'autres juridictions ou de questions relatives à l'opportunité de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission de la jurisprudence s'est également prononcée sur la question des conséquences juridiques d'une décision d'abrogation de visa lorsque la décision de retour est contestée en procédure d'extrême urgence (voir à cet égard la discussion de trois arrêts à la fin de cette partie).

Vous trouverez ci-dessous une présentation succincte des arrêts que le Conseil a traités en chambres réunies au cours de l'année écoulée.

Chambres réunies du 22 janvier 2024 : Protections internationales en Grèce et en Bulgarie

Le Conseil a été saisi de recours contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale de demandeurs qui avaient déjà obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne (Bulgarie et Grèce). Dans ses arrêts, le Conseil a précisé la portée du devoir de coopération, le principe de confiance interétatique et la notion de « vulnérabilité particulière ». De manière générale, il a considéré, après analyse des informations objectives, qu'une évaluation individuelle de la situation de la personne concernée était requise. La situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et en Grèce est très précaire, mais pas de telle nature que chacun d'entre eux se retrouve dans une situation de privation matérielle étendue à son retour.

Dans deux des cas traités, le Conseil a décidé que le demandeur n'avait pas démontré concrètement qu'il ne pouvait plus compter sur la protection internationale dont il bénéficiait dans l'autre pays de l'Union européenne, ou que cette protection ne serait plus efficace (Grèce : CCE, 21 décembre 2023, arrêt n° [299 299](#) ; Bulgarie : CCE, 22 janvier 2024, arrêt n° [300 341](#)). Dans deux autres arrêts, le Conseil a jugé qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes sur la situation individuelle du demandeur concerné pour se prononcer sur la question de l'effectivité de la protection internationale accordée dans l'autre État membre de l'Union européenne. Les décisions ont par conséquent été annulées (Bulgarie : CCE, 22 janvier 2024, arrêt n° [300 343](#) ; Grèce : CCE, 22 janvier 2024, arrêt n° [300 342](#)).

Chambres réunies du 22 janvier 2024 : Questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne relatives à la directive procédure d'asile (2013/32/UE)

Le Conseil a été saisi de décisions prises à la suite de demandes de protection internationale introduites à la frontière et rendues par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il a observé que jusqu'à la prise des décisions, les demandeurs ont continué à être maintenus dans le même lieu géographiquement situé sur le territoire.

Après un rappel des dispositions européennes et nationales pertinentes et de leur implication pratique, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Ces dernières sont de deux ordres : les premières portent sur la qualification, avant et après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, d'une procédure menée dans un lieu de maintien situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière, et sur l'étendue des compétences des autorités d'asile dans le cadre de ces procédures, tandis que les secondes ont trait aux obligations du juge national constatant que des irrégularités ont été commises dans le cadre d'une procédure à la frontière (CCE, 22 janvier 2024, arrêts nos [300 346](#), [300 347](#), [300 348](#), [300 349](#), [300 350](#), [300 351](#), [300 352](#) ; affaire CJUE n° C-56/24).

Chambres réunies du 25 janvier 2024 : Champ d'application du régime linguistique découlant de l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

Dans le cadre d'un recours en extrême urgence dirigé contre une décision de reconduite à la frontière à la suite d'une décision de transfert, le Conseil a clarifié le champ d'application du régime linguistique figurant à l'article 51/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort du libellé même de cet article de loi et des travaux préparatoires que le champ d'application du régime linguistique est limité à « l'examen de la demande de protection internationale ». La décision attaquée a pour effet que l'intéressé est renvoyé à la frontière en application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a été prise dans le cadre d'une procédure visant à déterminer l'État membre responsable compétent pour le traitement de « la demande de protection internationale ».

Le Conseil a constaté que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas aux décisions visant à déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ni aux décisions de renvoi à l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Ces décisions précèdent l'examen de la demande de protection internationale et ne peuvent donc pas être considérées comme des décisions « ultérieures » au sens de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 25 janvier 2024, n° 300 608 CR).

Chambres réunies du 17 décembre 2024 : Questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle relatives au regroupement familial avec un Belge sédentaire

Les chambres réunies ont examiné la condition des moyens de subsistance de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'analyse des besoins exigée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans des cas spécifiques où le demandeur étranger démontre également ses propres moyens de subsistance.

Le Conseil a comparé la situation des membres de la famille des Belges sédentaires (article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) avec la situation des membres de la famille des citoyens de l'Union européenne ayant exercé leur droit à la libre circulation (article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980), et avec la situation des ressortissants de pays tiers sollicitant le regroupement familial (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 7°, de la loi du 15 décembre 1980). Il est fait référence ici à la volonté du législateur belge de placer les Belges sédentaires sur un pied d'égalité avec les étrangers de pays tiers en ce qui concerne le regroupement familial. Le Conseil a constaté que seul le regroupement familial avec des Belges sédentaires pouvait être refusé en raison de l'absence de moyens de subsistance suffisants, uniquement sur la base de l'origine de ces moyens de subsistance et sans devoir tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, alors que ce n'est pas le cas pour les autres catégories de regroupement familial, même dans le cas du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers qui présente de nombreuses similitudes avec la situation des parents de Belges sédentaires.

La jurisprudence de la Cour de justice en matière de regroupement familial avec des ressortissants de pays tiers montre que l'origine des moyens de subsistance exigés ne constitue pas un critère déterminant. Dans un arrêt précédent, la Cour constitutionnelle avait déjà rappelé qu'une interprétation stricte de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne prend en compte que les revenus du Belge sédentaire, est tempérée par l'obligation légale de procéder à une analyse des besoins telle que prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence du Conseil d'État précise toutefois que cette analyse des besoins ne peut viser à prendre en compte des moyens de subsistance qui ne sont pas éligibles sur la base de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tels que les revenus de l'étranger demandeur.

En raison du manque de clarté prévalant en la matière, le Conseil a estimé nécessaire de soumettre à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes concernant les articles 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1° et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à la loi modificative du 10 mars 2024, et l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, tel que remplacé par la loi du 8 juillet 2011 et modifié par la loi du 4 mai 2016, violent-ils, ensemble ou isolément, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle, pour l'appréciation de la condition des moyens de subsistance exigée pour le regroupement familial avec un Belge sédentaire, seuls peuvent être pris en considération les moyens de subsistance propres à la personne regroupante ou, en d'autres termes, générés par celle-ci, alors que, s'agissant des regroupements familiaux avec des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne régis par les articles 10 et 10bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui transposent la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, la provenance des moyens de subsistance exigés n'est pas décisive selon l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 7, § 1^{er}, sous c) de ladite directive. » (CCE, 17 décembre 2024, n° 318724 CR; n° de rôle C. const. : 8398 [FR]).

« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à la loi modificative du 10 mars 2024, et l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, tel que remplacé par la loi du 8 juillet 2011 et modifié par la loi du 4 mai 2016, violent-ils, lus conjointement, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle, pour l'appréciation des moyens de subsistance suffisants exigés, dans le cadre des besoins concrets du Belge sédentaire et des membres de sa famille, pour le regroupement familial avec un Belge sédentaire, seuls peuvent être pris en considération les moyens de subsistance propres à la personne regroupante ou, en d'autres termes, générés par celle-ci, alors que, s'agissant des regroupements familiaux avec des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne régis par les articles 10 et 10bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui transposent la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, la provenance des moyens de subsistance exigés n'est pas décisive selon l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 7, § 1^{er}, sous c) de ladite directive. » (CCE, 17 décembre 2024, n° 318 729 CR; n° de rôle C. const. : 8397 [NL]).

LES AXES FORTS DE LA JURISPRUDENCE EN 2024

Hormis les arrêts rendus en chambres réunies, la plupart des arrêts ont été prononcés à la suite d'audiences à juge unique ou à trois juges. Au vu des développements juridiques constants et de l'évolution des situations des pays, ces arrêts étoffent régulièrement la jurisprudence de précisions juridiques et de développements intéressants. Ce chapitre met en lumière quelques grands axes de la jurisprudence de 2024.

Situation dans la bande de Gaza

Les événements qui se produisent à Gaza depuis le 7 octobre 2023 continuent d'influer sur les demandes de protection internationale. En particulier, le Conseil a confirmé que les difficultés rencontrées par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans l'accomplissement de sa mission se sont encore fortement accrues depuis cette date, à un point tel que les réfugiés palestiniens ne peuvent plus compter sur sa protection ou son assistance effectives dans la bande de Gaza. Cette situation a conduit le Conseil à accorder le statut de réfugié à plusieurs demandeurs de protection internationale (voir CCE, 18 juillet 2024, arrêts n^{os} 310 243 et 310 248; CCE, 24 juillet 2024, arrêt n^o 310 465; CCE, 26 août 2024, arrêt n^o 311 776). Pour le surplus, en ce qui concerne les dernières évolutions de la situation sécuritaire à Gaza, le Conseil adopte une grande prudence dans les dossiers dont il est saisi.



Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil a traité divers recours de requérants palestiniens originaires de la bande de Gaza, qui sollicitaient un visa de regroupement familial sur la base des articles 40*bis* et suivants de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre un membre de leur famille en Belgique.

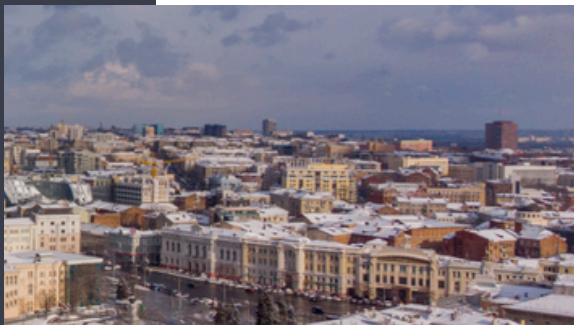
Ainsi, le Conseil a notamment été saisi d'une demande tendant à la suspension et à l'annulation de décisions refusant des demandes de visa de regroupement familial introduites par des ressortissants palestiniens, membres de la famille de ressortissants belges et français. Par l'arrêt n^o 303 148 du 13 mars 2024, le Conseil a constaté l'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions. Dans cette affaire, traitée par une chambre à trois juges, le Conseil a constaté en substance, et après un rappel théorique des notions utiles à la cause, que la partie défenderesse n'avait pas répondu à des arguments avancés par les requérants. En outre, le Conseil a considéré que la partie défenderesse ne tenait pas compte des circonstances propres à l'espèce : la situation au pays d'origine des requérants et l'envoi d'aide impossible à Gaza. Les décisions ont par conséquent été annulées (CCE, 9 avril 2024, arrêt n^o 304 540).

Le Conseil a également statué sur un recours introduit par l'épouse gazaouie d'un ressortissant belge. Dans cette affaire, le visa avait été refusé au motif que l'époux de la requérante n'avait fourni aucune preuve de ses revenus depuis octobre 2023. La requérante reprochait à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte du fait que son époux, venu lui rendre visite à Gaza avant le 7 octobre 2023, y avait été blessé, hospitalisé et reconnu incapable de travailler jusqu'en février 2024. Le Conseil a constaté que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments en temps utile et qu'elle savait dès lors que le couple se trouvait dans une situation précaire et dans l'incapacité de communiquer efficacement les informations pertinentes quant aux revenus de l'époux, puisque la situation de guerre à Gaza était de notoriété publique. Le Conseil a constaté que la décision attaquée ne mentionnait nullement ces éléments. Concluant à une motivation insuffisante de la décision attaquée, il en a prononcé l'annulation (CCE, 26 septembre 2024, arrêt n° [313 583](#)).

Dernières évolutions de la situation sécuritaire au Liban

La situation sécuritaire s'est détériorée au Liban depuis le mois de septembre 2024, lequel a marqué le début d'une intensification des bombardements israéliens sur le pays et l'invasion terrestre du Liban par Israël. En raison de la situation générale volatile et instable au Liban, le Conseil a pris plusieurs décisions d'annulation en vue d'un examen complémentaire de la situation sécuritaire dans ce pays et a renvoyé ces affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CCE, 3 décembre 2024, arrêt n° [317 867](#) ; CCE, 20 décembre 2024, arrêt n° [319 044](#) ; voir également CCE, 29 octobre 2024, arrêt n° [315 655](#)).

Conséquences de la guerre opposant la Russie à l'Ukraine



La guerre continue de sévir en Ukraine. Depuis février 2022, elle a engendré un afflux particulièrement important de personnes fuyant les combats, ce qui a amené l'Union européenne à leur octroyer, au travers de la décision (UE) 2022/382 du 4 mars 2022, un statut de protection temporaire. Divers arrêts ont émaillé la jurisprudence du Conseil autour de ce statut particulier.

Ainsi, le Conseil a statué, par l'arrêt n° [313 127](#) du 18 septembre 2024, sur l'exclusion d'une personne de la protection temporaire pour des motifs d'ordre public à la suite d'une condamnation pénale. Le Conseil a estimé que la mise en balance entre la menace invoquée à l'ordre public et le droit à obtenir une protection internationale n'avait pas été respectée. Les motifs invoqués ne suffisaient en effet pas à démontrer le caractère « particulièrement grave » des infractions commises ni que la partie requérante représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. Ces considérations recoupent d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui précise dans plusieurs arrêts que la condamnation ne suffit pas, mais que la menace doit être réelle, actuelle et suffisamment grave, ainsi que les travaux parlementaires, lesquels qualifient les infractions visées à l'article 57/32, § 1^{er}, 4°, de la loi du

15 décembre 1980 de la plupart du temps extrêmement graves, comme le meurtre ou le viol. Dans un autre arrêt 313 285 du 20 septembre 2024, le Conseil était également saisi d'une décision d'exclusion de la protection temporaire, également pour des motifs d'ordre public. Toutefois, le motif d'exclusion a cette fois été jugé superflu, puisque la personne concernée, incarcérée en Belgique depuis le 23 mars 2021, ne se trouvait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe (à la date du 24 février 2022, voir infra la jurisprudence à cet égard). Elle ne remplissait donc « en tout état de cause » pas les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de la protection octroyée par la décision (UE) 2022/382.

Cette date du 24 février 2022, à partir de laquelle le statut de protection temporaire trouve à s'appliquer, a été au cœur de plusieurs arrêts du Conseil, qui a eu à connaître de décisions de refus d'octroi d'autorisation de séjour sur cette base, notamment pour des personnes qui ne résidaient pas en Ukraine au moment de l'invasion russe ou peu avant cette dernière. Dans un arrêt n° 302 832 du 7 mars 2024 concernant un demandeur ukrainien dont la demande de protection temporaire avait été rejetée parce qu'il avait quitté l'Ukraine depuis longtemps et n'était pas présent dans le pays lorsque la guerre a éclaté, le Conseil a confirmé la décision de refus et a noté que le demandeur avait quitté l'Ukraine début 2021 pour se rendre au Mali, avant de retourner en Ukraine en septembre 2021. Il est ensuite revenu au Mali en octobre 2021, s'est rendu en Ukraine et en est reparti le 15 janvier 2022 pour retourner au Mali, puis s'est rendu en Belgique le 1^{er} juin 2023. En tant que tel, le demandeur a été jugé non éligible à la protection temporaire. Dans un autre arrêt n° 305 719 du 26 avril 2024, dans lequel une requérante nigérienne demandait le bénéfice de la protection temporaire, car elle était mariée avec un ressortissant ukrainien, le Conseil a noté que le conjoint de la requérante résidait toujours en Ukraine et n'avait donc pas été déplacé en raison de la guerre. Elle ne pouvait dès lors pas bénéficier du statut dérivé de protection temporaire applicable aux membres de la famille.

Le Conseil a également été particulièrement attentif dans plusieurs arrêts à la motivation de la présence sur le territoire ukrainien. Dans l'arrêt n° 311 771 du 26 août 2024, il a considéré que la seule indication de séjours en Pologne durant l'année 2021 ne suffisait pas à considérer que la partie requérante ne résidait pas en Ukraine lors de l'invasion russe ou peu avant. Dans un autre arrêt n° 318 053 du 6 décembre 2024, il a considéré comme insuffisamment motivée une décision similaire, en tenant compte de la justification avancée par la partie requérante se fondant sur les traitements médicaux qu'elle suivait en Russie. Enfin, dans l'arrêt n° 316 291 du 12 novembre 2024, le Conseil s'est interrogé sur le caractère suffisant d'une motivation considérant que ne résidait pas en Ukraine lors de l'invasion russe une personne ayant quitté le territoire 12 jours avant l'invasion et ne pouvant pas y retourner par la suite au vu du conflit armé. Dans ce même arrêt, le Conseil a par ailleurs souligné, s'agissant d'une deuxième demande d'autorisation de séjour sur cette base, que « contrairement à la procédure relative à la protection internationale, la réglementation relative à la protection temporaire ne prévoit pas le refus de prise en considération d'une deuxième ou énième demande ». Nul besoin donc de présenter d'éléments nouveaux pour justifier une nouvelle demande.

S'agissant des demandes de protection internationales ukrainiennes, ces dernières sont toujours gelées tant que la décision (UE) 2022/382 trouve à s'appliquer, comme l'a rappelé le dossier n° 316 226 du 8 novembre 2024, dans lequel une personne s'est vu refuser le bénéfice de la protection temporaire parce qu'elle avait déposé une demande de protection internationale en Belgique le 24 septembre 2021, soit avant l'invasion russe. Le Conseil n'a pu que partager la préoccupation de la partie requérante non éligible à la protection temporaire et dont la demande de protection internationale était gelée, ce qui échappait à son contrôle de légalité dans le cas d'espèce.

Toujours dans le cadre de ce conflit, le Conseil a également eu à connaître de demandes de protection internationale de ressortissants russes. Deux types de craintes y étaient principalement évoquées : l'une liée aux activités politiques alléguées par les requérants, l'autre à la mobilisation dans l'armée. Dans l'analyse de ces recours et de la réalité des craintes invoquées, le Conseil s'est appuyé sur les rapports COI (informations sur les pays d'origine) rédigés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CCE, 21 octobre 2024, arrêt n° 315 122 [Russie] ; CCE, 29 novembre 2024, arrêt n° 317 703 [Russie] ; CCE, 29 novembre 2024, arrêt n° 317 707 [Russie]).

Conséquences du conflit en Syrie et de la chute du régime de Bachar Al-Assad



Le Conseil a traité plusieurs recours introduits par des ressortissants syriens qui invoquaient fuir leur pays en raison du conflit sévissant dans les provinces de Rif Dimashq, Homs et Latakia. Il a estimé que le degré de violence aveugle dans ces provinces n'était pas à ce point élevé que tout civil courait un risque réel d'atteinte grave du seul fait de sa présence dans ces régions et que, pour prétendre à une protection internationale, les requérants devaient démontrer l'existence de circonstances personnelles les exposant, par rapport à d'autres personnes, à un risque plus élevé d'être victime de violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil a estimé que les requérants ne démontraient pas ces circonstances personnelles et a rejeté les recours (CCE, 10 septembre 2024, arrêt n° 312 781 ; CCE, 7 octobre 2024, arrêt n° 314 043 ; CCE, 2 décembre 2024, arrêt n° 317 808).

Les conséquences de la chute du régime Assad le 8 décembre 2024 à la suite des offensives de l'opposition syrienne n'ont pas tardé à se faire sentir. Dans son arrêt n° 318 288 du 11 décembre 2024, le Conseil a considéré qu'en égard à la chute du régime quelques jours auparavant, la situation volatile prévalant en Syrie appelait à une grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des requérants syriens, et qu'en l'absence d'informations objectives et précises sur la situation syrienne, un examen complémentaire était nécessaire pour évaluer le besoin de protection internationale invoqué. Le Conseil a par conséquent annulé la décision attaquée et a renvoyé l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Protection subsidiaire en cas de conflits armés

Outre les zones de conflit précédentes qui ont fait la une des médias en 2024, le Conseil est régulièrement saisi d'affaires introduites par des requérants originaires de pays dans lesquels sévissent des conflits armés internes. Par quelques arrêts rendus en 2024, le Conseil a accordé le statut de protection subsidiaire en raison de tels conflits armés internes en cours dans les pays d'origine.

Le Conseil a ainsi constaté que la situation sécuritaire en République démocratique du Congo s'était fortement dégradée. Dans plusieurs arrêts, il a considéré que les régions du Nord Kivu, en ce compris Goma, et du Sud-Kivu étaient caractérisées par un contexte de violence aveugle d'intensité si élevée que les civils y courent, du seul fait de leur présence dans ces régions, un risque réel de subir une atteinte grave (CCE, 25 janvier 2024, arrêt n° 300 583; CCE, 29 janvier 2024, arrêt n° 300 727; CCE, 10 avril 2024, arrêt n° 304 585; CCE, 20 juin 2024, arrêt n° 308 613).

Le Conseil a par ailleurs relevé que la situation sécuritaire au Burkina Faso a continué à se détériorer en 2024. Il a ainsi estimé que le degré de violence aveugle que rencontrent les civils dans les régions du Centre-Est, des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso avait atteint une intensité de nature exceptionnelle, de sorte que ces derniers courent, du seul fait de leur présence sur le territoire de ces régions, un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil est parvenu à cette conclusion sur la base des informations générales disponibles sur le pays (CCE, 30 janvier 2024, arrêt n° 300 802; CCE, 15 février 2024, arrêt n° 301 649, CCE, 13 juin 2024, arrêt n° 308 272).

Dans la lignée de ces arrêts, le Conseil a également conclu que le degré de violence aveugle auquel sont confrontés les civils dans la région de Tillabéri au Niger était à ce point élevé que ces derniers courent, du seul fait de leur présence ou de leur passage sur le territoire de cette région, un risque réel d'atteinte grave (CCE, 8 février 2024, arrêt n° 301 261; CCE, 13 juin 2024, arrêt n° 308 269; CCE, 13 juin 2024, arrêt n° 308 271; CCE, 25 juin 2024, arrêt n° 308 769).

Conséquences de la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan



Les conséquences de la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan en août 2021 continuent à se manifester au vu de l'évolution et de l'intensification de la politique menée par les talibans. Le Conseil a ainsi été saisi de plusieurs recours de requérants afghans en 2024, tant dans le contentieux de l'annulation que dans le plein contentieux.

Dans le cadre des demandes de protection internationale, le Conseil a traité lors de l'année écoulée 2 586 dossiers afghans qui ont abouti, dans la grande majorité, à des arrêts de rejet (1 919 dossiers).

Le Conseil a dans ce cadre confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle il ressort des informations disponibles sur le pays que l'existence d'une crainte fondée de persécution ne peut être généralement admise pour chaque Afghan revenant d'Europe du seul fait de son séjour sur le continent (CCE, 27 août 2024, arrêt n° 311 961 ; CCE, 13 novembre 2024, arrêt n° 316 327). La jurisprudence a toutefois continué à définir plusieurs profils à risque à l'aide d'informations objectives disponibles sur le pays.

Un premier profil à risque concerne les individus « ayant transgressé les normes religieuses, morales ou sociales » ou accusés de l'avoir fait, ainsi que les individus « occidentalisés » ou perçus comme tels en raison de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence ou des opinions qu'ils expriment, lesquels peuvent être considérés comme non afghans ou non musulmans. À cet égard, le Conseil procède systématiquement à une évaluation individuelle en tenant compte de facteurs de risque comme le sexe, l'âge, la région d'origine et le milieu conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'occupation du demandeur, son comportement, sa visibilité, ou encore la visibilité de la transgression de la norme (CCE, 18 juillet 2024, arrêt n° 310 286 ; CCE, 13 novembre 2024, arrêt n° 316 327).

Le Conseil a ainsi reconnu le statut de réfugié à un requérant afghan sur la base de ses opinions politiques ou religieuses, à tout le moins imputées, en raison de facteurs cumulés liés à la durée de son séjour en dehors de l'Afghanistan, à sa provenance de la province de Nangarhar, à son comportement en Belgique et à son intégration au mode de vie « occidentalisé », à sa relation avec une jeune Afghane en Belgique et, enfin, à l'appartenance de plusieurs membres de sa famille proche aux anciennes forces de sécurité afghanes. Le Conseil a par ailleurs estimé qu'il n'existait pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans le pays étant donné que les talibans constituent les acteurs de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent de facto l'ensemble du territoire afghan (CCE, 30 septembre 2024, arrêt n° 313 715 ; voir, dans le même sens, CCE, 27 août 2024, arrêt n° 311 961).

Le Conseil a également été saisi de plusieurs recours concernant des mineurs arrivés à un jeune âge en Belgique et ayant passé une grande partie de leur adolescence dans le pays. Ces recours invoquaient une crainte de persécution en raison d'une « occidentalisation ». Dans son arrêt n° 315 405 du 24 octobre 2024 relatif à une demande ultérieure de protection internationale, le Conseil a accordé le statut de réfugié à demandeur afghan mineur non accompagné arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans. Après avoir constaté qu'il participait activement à la société belge et qu'il parlait le français, le Conseil a considéré que le demandeur avait passé une partie importante de ses années de formation en Europe et que ces années étaient essentielles dans la construction d'une vision du monde et l'adoption de valeurs et normes contraires à celles qui prévalaient dans la société afghane. Compte tenu de son exposition et de sa participation à la société belge, le demandeur a pu inconsciemment faire siens des caractéristiques et comportements « occidentaux » (CCE, 24 octobre 2024, arrêt n° 315 405).

En revanche, dans deux autres arrêts, le Conseil a décidé d'annuler les décisions attaquées en vue d'un examen complémentaire de l'évaluation du besoin de protection internationale des demandeurs au regard de l'incidence sur leur « occidentalisation » présumée d'une enquête sur leurs médias sociaux et a dès lors renvoyé les affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CCE, 9 septembre 2024, arrêt n° 312 715; CCE, 18 juillet 2024, arrêt n° 310 264).

Dans les arrêts relatifs à ce profil à risque, le Conseil a intégré la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment les enseignements de l'arrêt C-151/22 du 21 septembre 2023 concernant l'interprétation du motif de persécution lié aux opinions politiques ou religieuses, ainsi que ceux de l'arrêt C-216/22 du 8 février 2024 concernant la prise en compte d'un arrêt de la Cour de justice en tant qu'élément nouveau justifiant un nouvel examen au fond de la demande d'asile (voir CCE, 24 octobre 2024, arrêt n° 315 405; CCE, 13 novembre 2024, arrêt n° 316 327).

Un second profil à risque identifié par le Conseil selon des informations objectives et récentes disponibles sur le pays concerne les individus qui ont travaillé pour les forces étrangères présentes en Afghanistan, qui y sont associés ou qui sont considérés comme les soutenant. Le Conseil considère que le champ d'application de ce profil à risque doit être vaste dans la mesure où rien n'indique qu'il faille opérer une distinction selon le profil faible ou élevé, la durée de l'occupation ou l'intensité des contacts avec les troupes étrangères (CCE, 23 octobre 2024, arrêt n° 315 351).

Par ailleurs, le Conseil a traité des recours de requérants afghans qui sollicitaient un visa humanitaire eu égard à la situation difficile prévalant dans le pays. Dans certains recours, les requérants faisaient valoir que leur situation en Afghanistan constituait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») et que la Belgique violerait donc également ces dispositions en leur refusant un visa humanitaire. Dans la lignée de sa jurisprudence antérieure, le Conseil a rappelé que, s'agissant des requérants se trouvant en Afghanistan (ou au Pakistan) et ne se trouvant dès lors pas sur le territoire d'un État partie à la CEDH, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État belge. L'article 8 de la CEDH s'applique quant à lui lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que l'État belge a le devoir de protéger (CCE, 18 juin 2024, arrêt n° 308 425; voir, dans le même sens, CCE, 9 janvier 2024, arrêt n° 299 714).

Par ailleurs, dans des affaires relatives à des demandes de visas humanitaires, le Conseil a procédé à une analyse concrète, individualisée et complète des éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande de visa. Ainsi, dans son arrêt n° 304 889 du 16 avril 2024 concernant des requérants afghans mineurs au moment de l'introduction de leur demande de visa, le Conseil a considéré qu'il n'avait pas été tenu compte du fait que la sœur aînée des requérants avait été évacuée d'Afghanistan par la Croix-Rouge en août 2021 et était reconnue réfugiée en Belgique ni du fait qu'ils n'avaient pas été accompagnés d'un représentant légal au moment de l'introduction de leur demande de visa. Le Conseil a donc annulé le refus de visa en raison de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans le même esprit, le Conseil a annulé une décision attaquée, car elle ne prenait pas en considération la nécessité humanitaire invoquée par le requérant dans sa demande de visa. En l'espèce, le requérant faisait valoir qu'il travaillait pour les autorités belges en Afghanistan et que lui et les membres de sa famille avaient été menacés par les talibans à la suite de sa participation à une mission organisée par les autorités belges dans le pays (CCE, 9 septembre 2024, arrêt n° 312 682).

Conséquences des manifestations en Iran consécutives à la mort de Mahsa Amini

Alors qu'en 2023, le Conseil avait prononcé de nombreux arrêts d'annulation en raison de l'incertitude entourant les conséquences des manifestations consécutives au décès de Mahsa Amini, les arrêts rendus en 2024 indiquent que les informations disponibles sur le pays depuis lors permettent d'évaluer les risques en cas de retour en Iran, ainsi que l'attitude des autorités iraniennes à l'égard des ressortissants ayant résidé à l'étranger (voir, en ce sens, CCE, 8 mars 2024, arrêt n° 302 909).

Par ailleurs, le Conseil a renvoyé plusieurs affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant des requérants iraniens présentant un profil spécifique, car il lui manquait des éléments essentiels pour se prononcer. Ainsi, dans une affaire relative à un requérant iranien invoquant une crainte de persécution en raison de ses activités de musicien et auteur d'une chanson à caractère politique, le Conseil a considéré que son appartenance à l'ethnie kurde, sa qualité de musicien professionnel, son départ illégal du pays, son engagement politique en Belgique et la qualité de réfugiée de sa mère en Belgique constituaient des éléments susceptibles d'être des facteurs de risque, mais qu'il lui manquait des informations actualisées et suffisantes sur le pays pour déterminer si ces éléments individuels, pris de manière cumulative ou non, permettent d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef (CCE, 9 septembre 2024, arrêt n° 312 706). Le Conseil a également prononcé un arrêt d'annulation dans le cas d'un journaliste invoquant une crainte de persécution en raison de la publication d'articles critiques à l'égard du régime iranien (CCE, 19 avril 2024, arrêt n° 305 137).

En ce qui concerne la situation des femmes ou des jeunes filles en Iran, le Conseil a décidé, dans son arrêt n° 304 139 du 29 mars 2024, que les informations disponibles sur le pays ne permettaient pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe et que, par conséquent, il convenait d'apporter des éléments individuels pour concrétiser une crainte de persécution en tant que femme en Iran. Par ailleurs, le seul fait que les femmes, en cas de retour en Iran, devraient se conformer, dans la sphère publique, à certaines restrictions, et donc à la culture dominante, ne constitue pas en soi une « persécution » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil a estimé que les requérantes n'apportaient pas d'éléments individuels concrétisant leur crainte de persécution en tant que femmes en Iran et qu'en outre, elles ne démontraient pas concrètement que leurs filles mineures se seraient « occidentalisées » ou seraient perçues comme telles en cas de retour en Iran. Le Conseil a par conséquent rejeté leur recours.

Derniers développements consécutifs aux élections législatives en Géorgie

L'adoption d'une série de lois restrictives ainsi que les événements survenant en Géorgie depuis les élections législatives d'octobre 2024 ont une incidence sur les demandes de protection internationale.



Les élections législatives ont suscité une vague de manifestations et un climat politique incertain. Ainsi, dans le cadre d'une affaire relative à un requérant géorgien présentant un profil d'opposant politique au régime actuel, le Conseil a annulé la décision de refus prise à son encontre et a renvoyé l'affaire au Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides afin de disposer d'informations actualisées sur la situation politique dans le pays après les élections législatives (CCE, 18 décembre 2024, arrêt n° 318 845).

Par ailleurs, après l'adoption en septembre 2024 d'une loi affectant les droits fondamentaux des personnes LGBTQAI+, le Conseil a également renvoyé deux affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que le Commissariat instruisse la situation des personnes appartenant à cette communauté au regard de la situation prévalant en Géorgie (CCE, 24 octobre 2024, arrêt n° 315 408 ; CCE, 25 novembre 2024, arrêt n° 317 180).

Situation des opposants politiques au Rwanda

Le Conseil a pris connaissance d'informations indiquant que la situation des opposants politiques rwandais était particulièrement préoccupante. Le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des requérants rwandais membres d'un parti d'opposition au régime politique rwandais et menant des activités dans ce cadre. Dans plusieurs arrêts, le Conseil a renvoyé l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin d'examiner les éventuels risques de persécution découlant d'un activisme, même limité et sans visibilité importante (CCE, 15 janvier 2024, arrêt n° 300 021 ; CCE, 28 mai 2024, arrêt n° 307 334).

Craintes de persécution de groupe liée à l'orientation sexuelle en Irak

Dans le cadre d'un dossier où l'orientation sexuelle d'un requérant irakien était établie, le Conseil a reconnu une persécution de groupe pour les ressortissants irakiens invoquant une crainte de persécution liée à leur orientation sexuelle. Pour parvenir à cette conclusion, le Conseil a tout d'abord constaté, sur la base d'informations objectives récentes sur le pays, que les violences décrites à l'encontre des personnes LGBTQIA+ en Irak atteignaient le niveau de gravité requis pour constituer des actes de persécution, tant par leur acuité et leur intensité que par les conséquences qu'elles engendraient pour les personnes affectées. En outre, le Conseil a relevé que toute personne qui établit appartenir à la communauté LGBTQIA+ en Irak pouvait craindre avec raison d'être persécutée du seul fait de son appartenance à cette communauté.

Enfin, le Conseil a estimé qu'il était démontré, au vu de de l'implication des forces de l'ordre ainsi que des dirigeants religieux, politiques ou traditionnels dans les discriminations et violences perpétrées, qu'une personne LGBTQIA+ victime de mauvais traitements à caractère homophobe ne pouvait raisonnablement pas compter sur la protection des autorités irakiennes (CCE, 22 octobre 2024, arrêt n° 315 271).

Reconnaissance de personnes souffrant de troubles mentaux au Mali comme groupe social

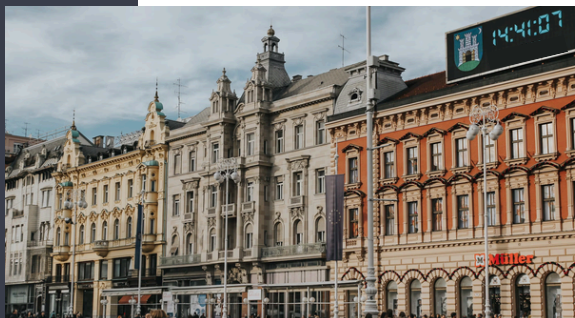
Dans le cadre d'un recours introduit par un requérant malien souffrant de sérieux troubles mentaux et invoquant une crainte de persécution en raison de sa santé mentale, le Conseil a été saisi de la question de savoir s'il existe, au Mali, un groupe social constitué des personnes souffrant de troubles mentaux. Dans son arrêt n° 302 297 du 27 février 2024 prononcé à trois juges, le Conseil a d'abord constaté que la perception souvent négative de cette pathologie par la population locale, le conflit armé prévalant au Mali, les difficultés d'accès aux soins médicaux en raison de ce conflit et le risque d'aggravation des symptômes en cas d'arrêt de la thérapie constituaient des indications sérieuses montrant qu'un retour au Mali rendrait la vie du requérant à ce point intolérable qu'une crainte de persécution était justifiée dans son chef. Le Conseil a ensuite considéré que les pathologies dont souffrait le requérant constituaient une caractéristique inhérente dont il ne pouvait pas se défaire et qu'il partageait avec les autres personnes atteintes des mêmes troubles une « histoire commune qui ne peut être modifiée ». Sur la base d'informations générales disponibles sur les personnes atteintes de troubles mentaux au Mali, le Conseil a également observé que les personnes qui en souffrent étaient perçues comme différentes par la société malienne. Le Conseil en a conclu que les personnes atteintes de troubles mentaux constituent un groupe social au Mali et a octroyé le statut de réfugié au requérant en l'espèce.

Décisions Dublin

En 2024, le Conseil s'est prononcé sur 5 116 dossiers dits « Dublin » (c.-à-d. relatifs à la mise en œuvre du Règlement [UE] 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [dit Règlement Dublin III]), ce qui constitue une augmentation significative par rapport à l'année 2023, durant laquelle 3 159 dossiers Dublin avaient été traités. La plupart de ces dossiers sont actuellement traités en procédure écrite (environ 88 % des dossiers, soit 4 535, dont 4 470 sans demande à être entendu, contre 80 % en 2023). Dans une grande partie des dossiers relatifs à une décision Dublin (environ 80 %), il est constaté que le délai de transfert est expiré ou que la demande de protection internationale introduite par la partie requérante a été transférée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, si bien que la Belgique est devenue l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale. Plusieurs dossiers constatent également que les requérants ont quitté la Belgique et se sont rendus volontairement vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale avec l'aide de la partie défenderesse (cellule retour volontaire).

Dans la mesure où les requérants sont volontairement partis, force est de constater que ces derniers ont délibérément marqué leur désintérêt de la procédure, de sorte qu'ils ne semblent plus avoir d'intérêt au recours. Sur le fond, seuls 525 dossiers ont été traités (environ 10 %), ce qui constitue une diminution par rapport à 2023, où 633 dossiers de fond avaient été traités (soit plus de 20 % des cas).

Les huit principaux pays que la Belgique désigne comme États membres responsables dans les décisions attaquées ayant fait l'objet d'un recours sont l'Italie (37 %), la Croatie (15 %), la France et l'Allemagne (10 % chacun), l'Espagne (7 %), la Bulgarie, la Suède et l'Autriche (3 % chacun).



Comme pour l'année 2023, le Conseil a connu un nombre élevé de recours à l'encontre de décisions de transferts « Dublin » à destination de la Croatie et de la Bulgarie. Dans ce contexte, le Conseil a prononcé en chambres réunies l'arrêt n° 300 608 du 25 janvier 2024 relatif à la langue de procédure employée dans ce type de recours (voir ci-dessus).

Dans la plupart des cas où la Croatie ou la Bulgarie étaient désignées comme État membre responsable, le Conseil a confirmé et poursuivi sa ligne jurisprudentielle en la matière. Sur la base des rapports actualisés mis à la disposition de l'Office des étrangers et des garanties individuelles reçues, les demandeurs ont accès à la procédure de protection internationale, à un accueil adapté, à des soins médicaux, à une assistance juridique, à un recours effectif, ainsi qu'à la garantie du respect du principe de non-refoulement aux frontières extérieures pour les personnes faisant l'objet d'une décision « Dublin ». Ces considérations ont mené au rejet des recours dans plus de 95 % des cas (voir notamment CCE, 11 janvier 2024, arrêt n° 299 933 [Bulgarie]; CCE, 28 mars 2024, arrêt n° 304 086 [Croatie]; CCE, 23 septembre 2024, arrêt n° 313 343 [Croatie]; CCE, 15 octobre 2024, arrêt n° 314 778 [Croatie]; CCE, 20 novembre 2024, arrêt n° 316 900 [Bulgarie]; CCE, 11 novembre 2024, arrêt n° 316 246 [Bulgarie]).

Dans le cadre des transferts Dublin, le Conseil s'est également penché sur la situation délicate et évolutive de la politique d'accueil des demandeurs d'asile en Italie. Dans l'arrêt n° 303 174 du 14 mars 2024, le Conseil a estimé qu'un examen le plus rigoureux possible de l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH avant la décision de transfert sur la base du rapport AIDA (*Asylum Information Database*, édité par l'ECRE [*European Council on Refugees and Exiles*]) de 2021 ne saurait passer sous silence la décision de l'Italie, prise en décembre 2022, de suspendre temporairement les transferts de demandeurs de protection internationale en application du Règlement Dublin III, ainsi que la déclaration d'un état d'urgence en avril 2023 pour une durée initiale de six mois, tels que relevés dans le rapport AIDA de 2022 dont l'Office des étrangers ne pouvait ignorer l'existence dès lors qu'il avait été publié avant la prise de décision. Dans son arrêt n° 318 100 du 9 décembre 2024, le Conseil parvient à la même conclusion à l'encontre d'une décision, utilisant cette fois le rapport AIDA de 2022.

De nombreux dossiers Dublin ont également abordé la question de l'accès aux soins de santé dans le pays de transfert, ce qui a permis au Conseil d'étayer sa jurisprudence à cet égard.

Ainsi, dans l'arrêt n° 300 214 du 18 janvier 2024 (Croatie), le Conseil a conclu à une violation *prima facie* de l'article 3 de la CEDH compte tenu du caractère limité de l'accès aux soins, en raison de l'absence de traitement spécialisé pour les victimes de torture, ainsi que de mécanisme d'identification efficace pour identifier les demandeurs d'asile vulnérables souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique. Dans un autre arrêt n° 301 276 du 8 février 2024 (Autriche), le Conseil a suspendu une décision de transfert pour permettre à l'Office des étrangers de réexaminer la situation médicale actualisée du requérant et l'accès à certains soins spécifiques. Dans un arrêt n° 304 425 du 8 avril 2024 (Suisse), le Conseil a considéré que l'Office des étrangers avait valablement pu considérer, sur la base des rapports AIDA, que le requérant aurait accès aux soins de santé et qu'un examen approfondi et exhaustif avait été réalisé pour conclure que le requérant ne présentait pas de vulnérabilité aggravée et ne démontrait pas son incapacité à voyager ni l'impossibilité de poursuivre le traitement entamé en Belgique, si bien que l'Office des étrangers n'était pas tenu de recueillir des assurances précises de la part des autorités suisses. À contrario, dans l'arrêt n° 304 690 du 11 avril 2024 (Pologne), se posait également la question de l'incidence d'un transfert sur la santé d'un requérant et des mesures de précaution prévues dans ce cadre, ce qui a entraîné en l'espèce une suspension de la décision au vu des certificats médicaux produits.

Dans une affaire où la France constituait l'État membre responsable, le Conseil a considéré, dans son arrêt n° 308 303 du 14 juin 2024 (France), qu'une période d'attente prévue par la loi avant de pouvoir accéder au soin, avec pour conséquence que les demandeurs d'asile n'ont droit aux soins médicaux urgents que pendant les trois premiers mois de leur séjour, ne constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH que si le demandeur démontre que son suivi médical ne peut être assuré dans le cadre de ce dispositif de soins médicaux urgents, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Dans un arrêt n° 309 800 du 13 juillet 2024 (Allemagne), le Conseil a estimé, au regard du rapport AIDA indiquant que les soins médicaux urgents pour les demandeurs de protection internationale sont garantis en Allemagne et du fait que des soins spécialisés sont également disponibles pour les demandeurs de protection internationale traumatisés, qu'il incombait au requérant de démontrer, de manière concrète et plausible, la non-disponibilité du traitement médicamenteux dont il a besoin. Enfin, dans l'arrêt n° 316 873 du 19 novembre 2024 (Danemark), le Conseil a constaté qu'il ressortait des informations fournies que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide médicale d'urgence et aux soins palliatifs au Danemark, et que l'accès aux autres soins n'était pas impossible. Il en est ressorti que la requérante n'a pas démontré qu'elle présentait une vulnérabilité telle qu'il conviendrait que la Belgique se déclare responsable de l'examen de la demande de protection.

Certains dossiers ont par ailleurs concerné la situation particulière des mineurs nécessitant des traitements psychologiques. L'accès à de tels traitements doit en effet être garanti individuellement et effectivement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir CCE, 31 mai 2024, arrêt n° 307 629 [Espagne] et CCE, 14 juin 2024, arrêt n° 308 368 [Espagne]).

Regroupement familial



Outre l'arrêt par lequel les chambres réunies ont posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle relative à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 concernant les moyens de subsistance et l'analyse des besoins (voir ci-dessus), le Conseil a également apporté en 2024 quelques précisions juridiques en matière de regroupement familial, non seulement sur la question des moyens de subsistance, mais aussi sur d'autres points.

Concernant les moyens de subsistance dont la personne de référence doit disposer, le Conseil a statué sur un refus de visa de regroupement familial avec une conjointe belge, au motif que cette dernière ne disposait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'un capital placé sur un compte ne pouvait être considéré comme un moyen de subsistance régulier. Le Conseil a toutefois constaté qu'il ne ressortait pas de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que les moyens de subsistance issus d'un capital seraient exclus des moyens de subsistance dont le requérant pouvait se prévaloir. Le Conseil a dès lors considéré que la motivation de la décision attaquée n'était pas suffisante, puisqu'elle rejetait de manière automatique les éléments invoqués par le requérant au titre de moyens de subsistance réguliers, sans se livrer à un examen prospectif de la situation particulière de la personne de référence. La décision de refus de visa a dès lors été annulée (CCE, 4 juin 2024, arrêt n° 307.817).

Dans un autre arrêt, le Conseil s'est prononcé sur la notion d'allocation pour handicapés. À cet égard, il a rappelé la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle les allocations pour handicapés doivent être prises en compte dans le calcul des moyens de subsistance visés à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il a ensuite considéré que ces allocations englobaient tant l'allocation d'intégration que l'allocation pour remplacement de revenus. Il a dès lors estimé que la décision attaquée, qui refusait de prendre en considération l'allocation d'intégration pour l'application de l'article 40^{ter} précité, n'était pas valablement motivée à cet égard et devait donc être annulée (CCE, 20 septembre 2024, arrêt n° 313.282). Il est à noter que cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation introduit par l'État belge devant le Conseil d'État, lequel l'a déclaré admissible.

Le Conseil a également été saisi d'un recours dirigé contre une décision refusant d'accorder aux requérants une dispense de comparution personnelle au poste diplomatique compétent pour introduire leur demande de visa de regroupement familial avec un ressortissant érythréen reconnu réfugié en Belgique. En s'appuyant sur l'arrêt Afrin (C-1/23 du 18 avril 2023), dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a défini une exception à l'obligation de comparution personnelle, le Conseil a considéré que, dans la mesure où ladite obligation était prévue par la loi du 15 décembre 1980, il devait en aller de même pour l'exception à cette obligation. Il a dès lors jugé que la décision attaquée constituait bien une décision individuelle prise en exécution de la loi du 15 décembre 1980 et s'est par conséquent déclaré compétent à l'égard de cette décision (CCE, 12 septembre 2024, arrêt n° 312.827).

Dans son arrêt n° 305 676 du 25 avril 2024, le Conseil a été saisi d'une décision déclarant irrecevable une demande de regroupement familial (annexe 15), car le requérant s'était rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b) de la Convention de Genève. Les dispositions de la loi et de l'arrêté royal relatives au regroupement familial ne permettent toutefois pas cette cause d'irrecevabilité. La décision a par conséquent été annulée pour défaut de base légale adéquate. À la suite de cette annulation, une nouvelle décision a été prise, consistant cette fois en un refus de regroupement familial (annexe 14). Dans le cadre de ce recours, le Conseil s'est référé à l'arrêt C-381/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 décembre 2019 dont il ressort que, lors de l'adoption d'une décision de refus de séjour fondée sur un motif d'ordre public, un examen de proportionnalité et un examen individualisé de la situation du requérant doivent être effectués. Les éléments invoqués par le requérant à cet égard n'avaient cependant pas été pris en considération. Le Conseil a donc également annulé cette décision (CCE, 11 décembre 2024, arrêt n° 318 322).

En ce qui concerne l'appréciation de la qualité de mineur d'âge d'un requérant introduisant une demande de regroupement familial avec un parent bénéficiaire de la protection internationale (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980), le Conseil a fait application de l'enseignement de l'arrêt C-279/20 de la Cour de justice de l'Union européenne à diverses reprises. Il a ainsi jugé que, pour l'appréciation de la condition de minorité d'âge, il convenait de se référer à la date à laquelle le parent avait introduit sa demande de protection internationale, pour autant que la demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois de la reconnaissance du statut de réfugié (CCE, 25 avril 2024, arrêt n° 305 646 ; CCE, 11 septembre 2024, arrêt n° 312 808 ; CCE, 15 octobre 2024, arrêt n° 314 657).

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de regroupement familial de parents avec leur fille majeure et ressortissante italienne, les requérants avaient produit divers documents médicaux afin de démontrer leur situation de dépendance à l'égard de leur fille, en raison de leur âge et de leur état de santé. La partie défenderesse a examiné ces documents dans le seul cadre de l'appréciation de la condition « à charge au pays d'origine » prévue à l'article 40*bis*, § 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a cependant considéré que la partie défenderesse aurait dû vérifier si les requérants pouvaient bénéficier d'un droit de séjour dérivé en raison de leur situation de dépendance à l'égard de leur fille. Le Conseil a dès lors conclu à la violation du devoir de minutie et a annulé la décision attaquée (CCE, 26 novembre 2024, arrêt n° 317 324).

Enfin, s'agissant de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de regroupement familial (M.B. du 22 août 2024), le Conseil a pu constater que cette dernière était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et ne comportait pas de dispositions transitoires. Il a rappelé à cet égard qu'en vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, les dispositions de la loi précitée s'appliquent non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (CCE, 19 novembre 2024, arrêt n° 316 621).

L'engagement climatique en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980



À la suite de l'Accord de Paris sur le climat, l'engagement climatique a trouvé son chemin dans la jurisprudence du Conseil en étant invoqué au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommé « article 9bis »). Certains requérants ont à cet égard mis en exergue les émissions de CO₂ engendrées par les vols qu'ils devraient emprunter pour introduire leur demande auprès du poste diplomatique dans leur pays d'origine.

Cette année encore, le Conseil a développé sa jurisprudence relative à cette argumentation (voir pour 2022 et 2023 : CCE, 7 novembre 2022, arrêt n° 279 806 ; CCE, 30 novembre 2023, arrêt n° 298 085). Dans son arrêt n° 300 699 du 29 janvier 2024, le Conseil a estimé qu'en ne demandant pas, au départ de son pays d'origine, l'autorisation de séjourner en Belgique plus de trois mois et en se rendant ensuite en Belgique, la partie requérante avait provoqué la situation qu'elle prétendait dénoncer. Dans ce cadre, le Conseil a rappelé la jurisprudence constante selon laquelle sont exclues les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même (voir, en ce sens, C.E., 17 décembre 2004, arrêt n° 138 622).

Dans son arrêt n° 302 857 du 7 mars 2024, le Conseil a également considéré que si l'Accord de Paris sur le climat présentait effectivement un caractère contraignant au regard des objectifs que la Belgique devait atteindre, il convenait de démontrer dans quelle mesure le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle, soulignant par ailleurs qu'il ne disposait pas des compétences juridiques et scientifiques nécessaires pour déterminer si la prise des décisions attaquées empêcherait la Belgique d'atteindre les objectifs climatiques fixés.

Permis unique (répartition des compétences entre l'Office des étrangers et les Régions)

S'agissant des décisions relatives au permis unique, lequel comporte tant une autorisation de séjour qu'une autorisation de travail, le Conseil a rappelé que l'octroi et le retrait de cette dernière relevaient de la compétence des Régions et non de celle de l'Office des étrangers, conformément à un accord de coopération conclu entre les entités concernées (CCE, 28 février 2024, arrêt n° 302 421 ; CCE, 6 juin 2024, arrêt n° 307 959).

Étudiants : refus de visa et décisions de refoulement

Cette année encore, le Conseil a eu à traiter de nombreux recours introduits par des ressortissants camerounais désireux de poursuivre des études supérieures en Belgique.



S'agissant des décisions de refus de visa, il ressort des nombreux arrêts rendus que ces refus étaient principalement fondés sur les doutes émis par la partie défenderesse quant à la volonté réelle des demandeurs d'étudier en Belgique.

Dans chaque affaire, le Conseil s'est attelé à vérifier si la partie défenderesse avait opéré une analyse concrète, individualisée et complète des éléments présentés par le demandeur, et si par conséquent, elle avait valablement pu conclure à un détournement de procédure. Il convient à cet égard de souligner que les éléments présentés à l'appui des demandes de visa sont très factuels et spécifiques à chaque demandeur. Par ailleurs, il y a lieu d'opérer une distinction selon que le demandeur envisage de suivre des études en Belgique dans un établissement d'enseignement « reconnu » par les pouvoirs publics (au sens de l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980) ou dans un établissement « privé ». Dans la seconde hypothèse, la demande de visa relève alors du champ d'application des articles 9 et 13 de la même loi et la partie défenderesse dispose dans ce cas d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont elle ne jouit pas dans la première hypothèse, car elle est tenue par une compétence « liée » (voir, concernant des établissements « reconnus » : CCE, 17 octobre 2024, arrêt n° [314 901](#) [rejet] ; CCE, 17 octobre 2024, arrêt n° [314 968](#) [annulation] ; et concernant des établissements « privés » : CCE, 16 mai 2024, arrêt n° [306 787](#) [rejet] ; CCE, 2 août 2024, arrêt n° [310 733](#) [annulation]).

Un nouvel élément clé a été invoqué de plus en plus souvent dans les recours durant le second semestre de 2024 : l'enseignement de l'arrêt C-14/23 « Perle » de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2024. Dans plusieurs arrêts, le Conseil s'est notamment référé à la notion de « pratique abusive » telle que définie par la Cour de justice, ainsi qu'à la manière de l'établir (CCE, 13 août 2024, arrêt n° [311 188](#) ; CCE, 5 septembre 2024, arrêt n° [312 501](#) ; CCE, 1^{er} octobre 2024, arrêt n° [313 847](#) ; CCE, 24 octobre 2024, arrêt n° [315 436](#) ; CCE, 29 novembre 2024, arrêt n° [317 647](#)).

L'enseignement de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne s'est également révélé utile dans le cadre de plusieurs dossiers où le Conseil était saisi à la fois d'un recours en annulation et d'une demande de réformation de la décision de refus de visa. Le Conseil a ainsi eu l'occasion de confirmer, d'une part, qu'en tant que juridiction administrative, il n'était pas compétent pour réformer une telle décision, et d'autre part, qu'en vertu du droit européen tel qu'interprété par la Cour de justice, il n'était pas davantage tenu de procéder, le cas échéant, à la réformation d'une décision de refus de visa à des fins d'études, car le contrôle de légalité qu'il exerce à cet égard est en principe suffisant pour assurer au requérant la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 (CCE, 13 août 2024, arrêt n° [311 190](#) ; CCE, 19 novembre 2024, arrêt n° [316 886](#) ; CCE, 12 décembre 2024, arrêt n° [318 432](#)).

Le Conseil a également été saisi d'un certain nombre de recours concernant des décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Il apparaît qu'à diverses reprises, la partie défenderesse a considéré que l'engagement de prise en charge produit par l'étudiant était faux ou falsifié, dans la mesure où il ressortait du dossier que l'étudiant ne connaissait pas son garant et avait payé un intermédiaire pour obtenir ledit document. À cet égard, le Conseil a notamment précisé la notion de fraude et a rappelé la nécessité de démontrer l'intention frauduleuse dans le chef du requérant (CCE, 23 mai 2024, arrêt n° 306 995; CCE, 5 juin 2024, arrêt n° 307 837; CCE, 23 octobre 2024, arrêt n° 315 306).

Si la très grande majorité des recours en matière de séjour pour études concerne des décisions de refus de visa, on peut cependant relever un arrêt dans lequel le Conseil s'est prononcé, selon la procédure d'extrême urgence, sur une décision de refoulement d'un ressortissant camerounais qui était pourtant muni d'un visa D (long séjour) octroyé en vue de ses études sur le territoire belge et délivré après la production de nombreux documents ainsi qu'une enquête approfondie. Le Conseil a dans ce cadre rappelé les travaux préparatoires dans lesquels la volonté du législateur est claire : si la police des frontières a le droit de vérifier les documents produits par un étranger, même muni d'un visa D, le législateur ne souhaite pas qu'elle procède à un examen entièrement nouveau de l'opportunité de la délivrance du visa de long séjour, mais qu'elle repère plutôt les situations où il existe des motifs sérieux de croire que le visa a été obtenu de manière frauduleuse, injustifiée, ou qu'il s'agit d'un détournement de procédure. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil a considéré, à première vue, qu'il était manifestement déraisonnable de la part de la partie défenderesse de considérer qu'au moment où le requérant a tenté d'entrer dans le Royaume avec le visa d'étudiant qui lui avait été accordé, ce dernier n'était pas en possession de documents prouvant l'objet et les conditions de son séjour, ou qu'il n'avait pas fourni de preuves suffisantes de ses moyens de subsistance. En conséquence, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision de refoulement (CCE, 29 août 2024, arrêt n° 312 142).

En relation avec l'arrêt précédent, il convient de rappeler qu'à la suite de l'arrêt n° 237 408 rendu en assemblée générale le 24 juin 2020, une demande de suspension en extrême urgence n'est pas recevable à l'égard d'un refus de visa, car il ne s'agit pas d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. Un questionnement a toutefois été soulevé quant aux situations à la frontière dans lesquelles la décision d'abrogation du visa s'accompagne d'une mesure de refoulement, laquelle est recevable en extrême urgence. La Commission de la jurisprudence s'est penchée sur cette question technique et a rendu à l'unanimité l'avis selon lequel la décision d'abrogation du visa est considérée comme accessoire à la décision de refoulement. En cas de suspension de la décision de refoulement, l'abrogation du visa ne peut plus produire d'effets juridiques. Il n'est par conséquent plus nécessaire de se prononcer sur la demande de suspension de l'abrogation de visa en extrême urgence (CCE, 14 février 2024, arrêt n° 301 510; CCE, 11 décembre 2024, arrêt n° 318 335; CCE, 26 décembre 2024, arrêt n° 319 301).

Partie 3

L'ORGANISATION

LES VALEURS DU CONSEIL

Les valeurs constituent le socle de toute organisation. Elles définissent son identité et guident son fonctionnement quotidien. Quatre valeurs caractérisent le Conseil et se reflètent dans chacune de ses missions : l'indépendance, l'intégrité, la qualité et l'esprit d'équipe.



INDÉPENDANCE

Garantie par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, l'indépendance assure le caractère équitable de la procédure. Très attaché à cette valeur, le Conseil rend des décisions impartiales, libres de toute influence extérieure.



INTÉGRITÉ

L'intégrité incarne les principes d'honnêteté, de transparence et de respect. Elle induit également une obligation de probité et de loyauté. Le Conseil met un point d'honneur à ce que ses collaborateurs adoptent une attitude irréprochable qui inspire confiance en la justice.

QUALITÉ

La valeur de qualité représente l'engagement du Conseil envers la rigueur et l'excellence. Elle se traduit notamment par le respect des délais, la lisibilité des arrêts ou encore la mise en place de processus de travail clairs et efficaces.

ESPRIT D'ÉQUIPE

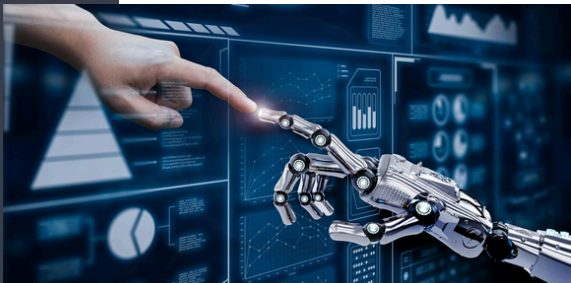
Soucieux du bien commun, les collaborateurs du Conseil œuvrent ensemble à la concrétisation des missions de la juridiction. L'esprit d'équipe implique également d'autres valeurs, telles que la collégialité, la solidarité et l'ouverture.

RÉTROSPECTIVE

JANVIER

Le Conseil entame l'année en investissant dans **l'une de ses préoccupations majeures : la sécurité**. De nouvelles caméras de surveillance sont installées, les contacts avec la zone de police locale sont renforcés et davantage de moyens sont mis à la disposition du personnel en cas d'audiences dites « à risque ». Avec près de trois cents collaborateurs et une soixantaine d'audiences publiques par mois, le Conseil constitue un véritable lieu de rencontre où se croisent quotidiennement des centaines de personnes. Rien ne doit donc être laissé au hasard pour veiller au déroulement serein des opérations.

FÉVRIER



Une collaboration avec la cellule innovation du SPF Intérieur voit le jour en vue de mener des travaux **d'intelligence artificielle**. Conscient des progrès réalisés dans ce domaine, le Conseil n'entend pas rester spectateur et a décidé de mettre les récentes découvertes technologiques au profit de son organisation. Les travaux se

concentrent principalement sur le développement d'outils destinés à la dépersonnalisation des arrêts et aux recherches internes dans la jurisprudence. L'objectif est à terme d'automatiser les tâches répétitives pour se concentrer pleinement sur le cœur de son activité : offrir une protection juridique effective aux étrangers.

MARS

Le Conseil accueille pour la seconde fois **l'Equity Health Lab**, un projet interfacultaire de l'ULB qui a pour ambition de sensibiliser les étudiants de différents secteurs au travail avec des **publics vulnérables**. Les participants ont pu profiter d'une présentation du Conseil et de ses procédures, au cours de laquelle l'accent a été mis sur les dossiers de régularisation médicale. La richesse des questions posées témoignait de l'intérêt suscité par les problématiques traitées. Le Conseil est fier d'avoir vu cette collaboration se renouveler et se fera un plaisir d'accueillir de nouveaux étudiants au cours de ces prochaines années.

AVRIL

Le **service informatique** accroît son efficacité en proposant un nouveau système **d'helpdesk** pour un suivi plus rapide et une meilleure identification des problèmes récurrents. Toujours aux avant-postes des projets en développement, l'équipe ICT se met au service de tous les départements, constituant ainsi l'un des piliers du Conseil. Qu'il s'agisse d'apporter des modifications aux bases de données internes, de procéder à l'installation de nouveaux appareils, de créer de nouvelles interfaces ou encore d'apporter son expertise sur divers sujets, le

service informatique cherche systématiquement des **solutions innovantes et constructives** pour le bon fonctionnement de l'organisation.

MAI

Le Conseil lance la **publication** sur son site web d'un **condensé mensuel de sa jurisprudence**. Réalisées avec rigueur par les juristes de chambre des deux contentieux, ces sélections comportent les résumés des principaux arrêts prononcés sur le mois et s'accompagnent de liens renvoyant vers l'intégralité des décisions. L'objectif est de permettre à quiconque s'intéresse de près ou de loin au contentieux des étrangers de suivre aisément les évolutions de la jurisprudence de la juridiction. Pour consulter ces résumés riches en enseignements, rendez-vous sur le site web du Conseil, sous la rubrique « Arrêts ».

JUIN

Le service juridique organise une **journée d'étude** sur les différents projets de loi votés au Parlement fédéral en matière d'asile. La formation s'est concentrée sur les **lois relatives à la politique de retour proactive, à l'accueil et au nouveau permis de séjour pour les apatrides**. Les modifications législatives requièrent souvent une adaptation, mineure ou non, des procédures du Conseil. Le service juridique les identifie avec précision et veille à ce que les collaborateurs en soient correctement informés en organisant des formations bilingues exhaustives. La séance a suscité le vif intérêt des membres du personnel présents, tous conscients des enjeux de la politique migratoire de demain.

SEPTEMBRE



Le cadre des magistrats s'étoffe avec l'arrivée de **deux nouveaux juges néerlandophones au contentieux des étrangers**. Forts de leur expertise respective, nos deux nouveaux magistrats se sont rapidement mis au travail pour affronter un défi de taille : la hausse significative du nombre de recours observée depuis plusieurs années, notamment dans le rôle linguistique néerlandophone. Pour

absorber ce volume de travail grandissant, les magistrats de l'annulation néerlandophone ont d'ailleurs prêté main-forte à leurs collègues du plein contentieux tout au long de l'année. Une mesure qui illustre une nouvelle fois toute la solidarité qui règne entre les membres du Conseil.

OCTOBRE

L'assemblée générale approuve le **projet de statut social des titulaires de fonction du Conseil**. Soigneusement rédigé par un groupe de travail composé de magistrats et de greffiers, ce projet s'inscrit dans le droit-fil de la loi portant statut social du magistrat de l'ordre judiciaire. Gardant à l'esprit la continuité du service et les droits et devoirs des titulaires de fonction, il vise à leur assurer un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Le projet, accompagné de sa note explicative, a été transmis à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration pour en assurer le suivi adéquat.

NOVEMBRE

Le groupe de travail relatif au **bien-être au travail** se réunit avec la direction en vue d'affiner les mesures prises en la matière. Soucieux de l'épanouissement professionnel et personnel de ses collaborateurs, le Conseil est toujours à l'écoute de nouvelles idées pour améliorer ses conditions de travail et renforcer la cohésion entre ses équipes. En témoignent les investissements consentis tout au long de l'année dans la promotion de l'inclusivité et le renouvellement du matériel mis à la disposition du personnel. Les activités d'équipe ont également été vivement encouragées afin de nouer des liens solides pour des relations professionnelles fondées sur la confiance.

DÉCEMBRE



Le Conseil termine l'année sous les meilleurs auspices en lançant son projet pilote de **salle d'audience dédiée aux mineurs étrangers non accompagnés**, conçue en étroite collaboration avec l'université de Gand. Baptisée « salle M », la pièce a entièrement été repensée pour une interaction attentive et sereine entre le mineur et le juge, sans perdre de vue la

nature formelle de la procédure. Les mineurs reçoivent également un tout nouveau courrier de convocation rédigé dans un langage adapté. Un projet novateur et prometteur qui permet aux jeunes requérants de se sentir plus à l'aise dans une procédure d'asile parfois complexe.

PERSONNEL ET BUDGET

PERSONNEL

DONNÉES GÉNÉRALES

En 2024, l'évolution du personnel du Conseil s'est caractérisée par une légère diminution par rapport à l'année 2023, en particulier pour les collaborateurs administratifs.

Évolution du personnel	déc. 2015	sept. 2016	déc. 2017	déc. 2018	déc. 2019	déc. 2020	déc. 2021	déc. 2022	déc. 2023	déc. 2024
Magistrats	54	54	54	54	55	54	55	54	59	62
Greffiers	11	13	15	15	15	15	15	15	15	15
Total des titulaires de fonction (magistrats et greffiers)	65	67	69	69	70	69	70	69	74	77
Répartition du personnel administratif par niveau (EQT)	déc. 2015	sept. 2016	déc. 2017	déc. 2018	déc. 2019	déc. 2020	déc. 2021	déc. 2022	déc. 2023	déc. 2024
A	105,9	100,7	97,3	94,1	96,9	93,2	105,3	134,2	122,7	123,8
B	7,8	7,8	7,8	9,3	11,2	15,4	13,1	24,8	23,7	31,2
C	75,6	86,8	66,5	65,3	59	53,6	60,3	65	59,5	46,6
D	15,7	15,7	14,6	12,1	11,5	15,5	15,9	14,3	9,8	8
Total	205	211	186,2	180,8	178,6	177,7	194,6	238,3	215,7	209,6
Total	270	278	255,2	249,8	248,6	246,7	264,6	307,3	289,7	286,6

Lors de l'année écoulée, le Conseil a engagé trois magistrats dans le but de réagir à la hausse des recours constatée. La sélection, l'accueil, la formation et le suivi de ces nouveaux magistrats ont été principalement organisés en interne.

Après un appel publié au Moniteur belge, les candidats sont d'abord soumis à une épreuve écrite lors de laquelle leurs connaissances en droit des étrangers, mais aussi en droit public, administratif et européen, sont évaluées. S'ils obtiennent 50 % à cette épreuve, les candidats passent un test psychotechnique qui éclairera les membres de l'assemblée générale du Conseil, lorsque, pour l'épreuve orale, ceux-ci leur poseront des questions en lien avec la fonction de magistrat. Les candidats jugés aptes et ayant obtenu une majorité de votes positifs sont ensuite présentés au Ministre en vue de leur nomination par le Roi.

S'agissant du personnel administratif, le Conseil a accueilli davantage de collaborateurs que l'année précédente (13 en 2024 contre 9 en 2023). Sept collaborateurs de niveau A, cinq de niveau B et un de niveau C sont tous venus renforcer les rangs de la juridiction. Par ailleurs, neuf collaborateurs de niveau C ont été promus au niveau B et un collaborateur de niveau D a été promu au niveau C. Un attaché a également pris sa retraite.

ABSENTÉISME

Ces dernières années, le Conseil a pris des initiatives visant à remédier au problème de l'absentéisme, lesquelles ont été poursuivies en 2024. Un état des lieux de l'absentéisme au sein des chambres est systématiquement mis à l'ordre du jour des réunions des présidents de chambre.

Les efforts menés dans ce cadre n'ont toutefois pas pu empêcher une hausse généralisée du taux d'absentéisme dans toutes les catégories de personnel du Conseil.

Le taux d'absentéisme pour cause de maladie parmi les magistrats a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (cf. tableau ci-dessous). L'absence de certains magistrats malades de longue durée s'est prolongée et d'autres magistrats ont également traversé une longue période de maladie. Ce taux reste toutefois inférieur au taux d'absentéisme général du personnel administratif du SPF Intérieur et à celui de l'ensemble du personnel du Conseil.

Le taux d'absentéisme des greffiers a lui aussi augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 7 % en 2023 à 8,3 % en 2024. Cette hausse s'explique par le nombre peu élevé de greffiers (15). Un malade de longue durée peut dès lors influencer fortement sur le taux présenté.

Taux d'absentéisme							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Magistrats	13 %	12 %	10 %	7,1 %	6,9 %	5,7 %	5,9 %
Greffiers	3 %	2 %	2 %	2 %	8,6 %	7,0 %	8,3 %
Ensemble du personnel du CCE	5,8 %	5,2 %	6,3 %	5,4 %	5,87 %	6,1 %	7,27 %
Personnel administratif du SPF Intérieur	7,3 %	7,5 %	7,2 %	6,8 %	7,83 %	7,86 %	7,07 %

BUDGET

Le tableau ci-dessous détaille le budget alloué au Conseil pour l'année 2024.

	Allocation de base	Crédit d'engagement	Crédit de liquidation
		2 842 000 €	2 851 000 €
Coûts d'exploitation non-IT	136401121101	1 897 000 €	1 922 000 €
Coûts d'exploitation IT	136401121104	580 000 €	591 000 €
Frais forfaitaires	136401121199	198 000 €	198 000 €
Coûts d'investissement non-IT	136401742201	77 000 €	67 000 €
Coûts d'investissement IT	136401742204	90 000 €	73 000 €

ENTRETIEN CROISÉ D'ATTACHÉS-JURISTES

Parmi les nombreux collaborateurs que compte le Conseil, une petite centaine occupe la fonction parfois méconnue d'attaché-juriste. Indispensables au fonctionnement de la juridiction, les attachés-juristes assistent notamment les magistrats dans la rédaction des projets d'arrêt. Le présent rapport d'activité entend mettre en lumière le travail de ces collaborateurs discrets, mais expérimentés. Deux d'entre eux ont accepté de nous livrer un entretien.



Merci à tous les deux de nous avoir accordé cet entretien. Pourriez-vous nous expliquer le parcours qui vous a menés jusqu'au Conseil ?

Carolien : J'ai commencé à travailler au Conseil immédiatement après mes études de droit à l'université de Gand. J'ai pu y développer ma carrière dans le secteur juridique, en particulier dans le domaine du droit international et européen.

Clément : Après avoir obtenu mon master en droit, en option droits intellectuels et finalité en droit européen, j'ai poursuivi mes études avec un LLM en droit européen à Maastricht. J'ai ensuite commencé à travailler en tant que juriste auprès d'une association d'éditeurs de presse, avant de donner un nouveau tournant à ma carrière en rejoignant le Conseil.

Vous travaillez chacun pour un contentieux différent de la juridiction. Quel genre d'affaires êtes-vous amenés à traiter au quotidien ?

Clément : Les premiers mois, j'ai surtout traité des décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour (art. 9bis). Ces dossiers m'ont permis de mieux comprendre ce que l'on appelle le « contrôle de légalité », une part essentielle de notre travail. Depuis, je traite tous types de dossiers (refus de visa, refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dossiers de régularisation médicale, etc.), ce qui m'offre une certaine variété dans les problématiques abordées.

Carolien : Je traite moi aussi un large éventail d'affaires : des décisions de refus ou d'exclusion du statut de réfugié ou de protection subsidiaire aux décisions d'irrecevabilité et demandes manifestement infondées. Les requêtes concernent des ressortissants issus de bon nombre de pays : l'Afghanistan, l'Irak, le Salvador, le Venezuela, la Géorgie, l'Albanie, etc. Cette diversité me permet de varier les cas et de me pencher sur différentes questions juridiques. Compte tenu de mon ancienneté, je prends souvent en charge les dossiers les plus complexes.

Comment vous y prenez-vous pour rédiger un projet d'arrêt ?

Carolien : Après avoir contrôlé la recevabilité du recours, je lis attentivement le dossier et j'analyse les motifs de la décision attaquée, les moyens et arguments de la requête, ainsi que les pièces déposées par les parties. Je tiens également compte de ce qui a été dit à l'audience et des informations disponibles sur le pays d'origine. Le cas échéant, je consulte d'autres décisions rendues dans des cas similaires et je recherche les points de droit pertinents. Je discute systématiquement des dossiers complexes avec ma magistrate. Il m'arrive aussi de m'adresser à des collègues pour recueillir plusieurs points de vue avant de passer à la rédaction.

Clément : De mon côté, après avoir parcouru le dossier administratif et identifié le parcours de la personne concernée par le recours, j'examine la requête de l'avocat et tente de détecter des arguments qui pourraient fonder une annulation de la décision de l'Office des étrangers. Je discute ensuite du dossier avec ma magistrate, qui confirme ou non la proposition que j'envisage. Je sais ensuite dans quelle direction aller pour entamer ma rédaction.

Vous entretenez donc tous les deux une relation de confiance avec vos magistrates...

Clément : C'est exact ! Notre collaboration se passe très bien. J'adhère pleinement à sa manière de travailler et de raisonner, notamment grâce au coaching rapproché dont j'ai pu profiter.

Carolien : J'ai moi aussi une très bonne relation avec ma magistrate, qui est aussi présidente de chambre. Elle est toujours accessible et témoigne beaucoup d'estime pour mon travail et mon avis. Nos contacts sont fondés sur la communication et le respect mutuel, ce qui favorise le partage de connaissances.

Clément a parlé de coaching. Cet accompagnement fait-il partie intégrante de la formation d'un attaché-juriste ?

Carolien : Tout à fait. En tant qu'attachée expérimentée, j'ai souvent tenu le rôle de coach pour les nouvelles recrues. J'accompagne les collègues qui débutent dans le cabinet de ma magistrate pour qu'ils se familiarisent avec ses méthodes de travail. Je leur donne des conseils pour aborder certains dossiers et rédiger des projets d'arrêt clairs et bien structurés. Si le coaching requiert du temps et de l'énergie, il m'apporte avant tout une grande satisfaction personnelle et professionnelle en me permettant de partager mon expérience avec mes nouveaux collègues et de contribuer à leur développement.

Clément : Le coaching est une étape indispensable à notre arrivée. La matière est complexe et il est essentiel de nous inculquer le fonctionnement du contrôle de légalité. Recevoir fréquemment des retours sur notre travail peut être frustrant au début, mais c'est à force de commettre des erreurs et de recevoir des conseils que l'on progresse et que la qualité de nos projets s'améliore.

Pour terminer, si vous deviez nous citer d'autres points de satisfaction et de frustration dans votre travail, quels seraient-ils ?

Clément : Il peut m'arriver d'être frustré par les limites du contrôle de légalité que nous avons pour mission d'effectuer. J'aimerais parfois aller un peu plus loin dans les projets que je rédige.

Côté positif, j'apprécie que mes tâches soient bien définies et qu'elles aient un début et une fin. J'ai le temps de me plonger dans les dossiers et lorsque j'en transmets un à ma magistrate, je peux en commencer un autre sans devoir y repenser. Le fait de pouvoir terminer complètement une tâche me permet de laisser le travail au Conseil à la fin de la journée.

Carolien : Je rejoins Clément sur la séparation entre travail et vie privée. Le télétravail me permet également de m'organiser au mieux et de garder un bon équilibre. Le Conseil joue aussi un rôle crucial en garantissant une protection juridictionnelle aux demandeurs, qui se trouvent souvent en situation de vulnérabilité. En tant qu'attachée, je participe à ce mécanisme.

Faire face à la souffrance humaine de certains demandeurs d'asile constitue pour moi la part la plus difficile de mon travail. Ces personnes ont souvent vécu des expériences traumatisantes : violence, persécution, pauvreté, décès. Le voyage vers une vie nouvelle n'est pas un long fleuve tranquille. Il n'est pas toujours facile de faire la part des choses entre l'aspect humain et la prise d'une décision purement juridique.

FORMATIONS ET VISITES

PÔLE FORMATION

Outre le prononcé des arrêts, qui constitue le cœur de sa mission, le Conseil attache une importance particulière à la formation au sens large. Soucieuse du développement professionnel de ses collaborateurs, la juridiction organise des séances d'information en interne et propose une large offre de formations externes.

Le Conseil favorise également le partage de connaissances avec le monde universitaire. Il accueille ainsi des projets de recherche en son sein et offre la possibilité à des stagiaires de s'y former. Son engagement ne s'arrête toutefois pas là, car il est également régulièrement représenté dans des salons de l'emploi afin d'accroître sa visibilité et d'attirer de nouveaux talents.

APERÇU DES FORMATIONS ORGANISÉES EN INTERNE

Le service juridique représente un atout majeur pour la formation interne des collaborateurs du Conseil. Tout au long de l'année, des séances d'information sont dispensées dans les deux langues pour permettre au personnel de se tenir informé des derniers développements jurisprudentiels et des modifications législatives.

Vous trouverez ci-dessous un calendrier des formations proposées par le service juridique en 2024 :

- Février : Aperçu de la jurisprudence européenne récente relative aux deux contentieux du Conseil (sélection d'arrêts de juin 2023 à janvier 2024) et aperçu de la jurisprudence du Conseil d'État (de janvier 2021 à août 2023) et de la Cour de justice de l'Union européenne en plein contentieux.
- Juin : Matinée d'étude consacrée aux nouvelles législations en matière de politique de retour proactive, d'accueil et de droit au séjour pour apatridie.
- Septembre : Présentation des conditions de recevabilité devant le Conseil avec un accent sur le plein contentieux, à destination des magistrats nouvellement entrés en fonction.
- Octobre : Présentation de la nouvelle législation en matière de droit au séjour pour les apatrides, à destination du personnel du greffe du contentieux de l'annulation.

PRINCIPALES FORMATIONS EXTERNES SUIVIES

Le caractère évolutif des matières traitées par le Conseil ne permet en revanche pas de toutes les suivre en interne. C'est la raison pour laquelle une offre variée de formations externes est proposée à l'ensemble du personnel. En 2024, quatre programmes de formation se sont distingués par leur caractère particulièrement intéressant.

Leerstoel Migratie- en Migrantenrecht

En octobre dernier, les magistrats et attachés juristes du Conseil ont participé massivement à la traditionnelle chaire organisée par Die Keure - La Charte relative au droit des migrations. Cette formation en néerlandais se décline en trois modules coordonnés notamment par le Centre de migration et d'études interculturelles de l'université d'Anvers. Cette année, les après-midis d'études se sont concentrées sur le droit international et européen, le droit national et l'asile. L'une d'entre elles a même été chapeautée par la présidente de la XI^e chambre du Conseil. Grâce aux nombreux intervenants, les participants ont pu approfondir divers sujets tels que la jurisprudence de la Cour de justice, l'apatridie ou encore les derniers développements en matière d'interprétation de la protection nationale. Toujours enrichissante, cette formation permet aussi bien aux nouvelles recrues qu'aux collaborateurs les plus aguerris de renforcer leur expertise en droit des étrangers.

Webinaires sur l'intérêt supérieur de l'enfant

Durant le dernier trimestre de l'année, divers webinaires de l'EUA et du REFJ ont été proposés sur le thème commun de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de migration, un sujet auquel les membres du Conseil attachent une importance particulière. Ces séances ont réuni des professionnels du droit et des experts en protection de l'enfance, qui ont pu partager leurs connaissances, expériences et bonnes pratiques en vue de garantir les droits des enfants demandeurs d'asile dans l'Union européenne. Ensemble, ils ont parcouru les cadres juridiques en vigueur, exploré la jurisprudence récente et abordé le côté pratique du traitement des dossiers impliquant des mineurs. En favorisant l'échange d'expériences et la réflexion collective, ces webinaires ont permis aux participants de faire évoluer leur approche, avec pour ambition finale de conférer une protection toujours plus efficace aux enfants engagés dans des procédures d'asile.

La législation européenne après le Pacte sur la migration et l'asile

Le Pacte européen sur la migration et l'asile a suscité bon nombre de questions quant à sa mise en œuvre depuis son adoption en mai 2024. C'est la raison pour laquelle le réseau académique Odysseus d'études juridiques sur l'immigration et l'asile en Europe a décidé de consacrer sa conférence bisannuelle à cette nouvelle législation. La formation visait à mieux appréhender ces règles complexes en présentant une analyse juridique approfondie de leur contenu. Les éléments constitutifs du Pacte ont été décortiqués un à un par des intervenants venus des quatre coins de l'Europe spécialement pour l'occasion. Du nouveau mécanisme de solidarité à la fiction juridique de non-entrée en passant par l'harmonisation des procédures, rien n'a échappé à leurs yeux de spécialistes. Le Conseil a suivi de près l'élaboration de ce nouveau Pacte et a même constitué un groupe de travail chargé d'identifier les changements auxquels la juridiction sera soumise dans les mois à venir.

Conférences des hautes instances européennes

Il n'est pas rare que les institutions européennes proposent des conférences à l'attention des praticiens du droit des étrangers, une matière en constante évolution. Vers la fin de l'année 2024, le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et la représentation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg ont organisé conjointement un séminaire sur la Convention européenne des droits de l'homme et les procédures conformes au droit international des réfugiés aux frontières des États.

« Cette conférence, qui portait sur des thèmes actuels, était très intéressante dès lors qu'elle permettait, d'une part, d'avoir une vision générale des différentes problématiques ainsi que de la jurisprudence pertinente et, d'autre part, d'échanger avec des magistrats tant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que sur les pratiques de certains pays. »

Après avoir assisté à plusieurs présentations, nous avons pu poser des questions aux intervenants, ce qui a donné lieu à des échanges extrêmement instructifs. Cette journée m'a par ailleurs permis de nouer des contacts avec des collègues d'autres pays membres de l'Union européenne, ce qui est toujours une expérience enrichissante. »

Ramona Hanganu, magistrate de la V^e chambre.

PARTAGE AVEC LE MONDE UNIVERSITAIRE

L'engagement du Conseil envers la formation et la transmission ne se cantonne toutefois pas à ses propres collaborateurs. La juridiction se fait toujours un plaisir de coopérer aux projets de recherche qui lui sont soumis et d'accompagner des étudiants stagiaires dans leur découverte du monde du travail.

Dans ce contexte, le travail de recherche initié en 2021 par une doctorante de l'université de Gand au sujet des droits des enfants dans les procédures de recours en matière d'asile s'est concrétisé en 2024 par l'aménagement d'une salle d'audience dédiée aux mineurs étrangers non accompagnés. Le Conseil a également répondu favorablement à bon nombre de demandes d'entretiens de doctorants belges ou étrangers sur des sujets de recherche aussi riches que variés.

Les doctorants ne sont cependant pas les seuls représentants du monde universitaire à arpenter les couloirs du Conseil. Au cours de l'année écoulée, la juridiction a accueilli de nombreux stagiaires qui ont tous pu bénéficier d'un programme de stage complet soigneusement élaboré en amont par les différents services. Le Conseil connaît ces dernières années une forte demande de stage des étudiants en droit particulièrement intéressés par son fonctionnement.

Cette augmentation de la demande de stage peut notamment s'expliquer la présence croissante du Conseil à divers salons de l'emploi organisés par les grandes universités du pays. Ces salons rencontrent un grand succès auprès

des étudiants, lesquels marquent leur intérêt pour le Conseil qui offre un travail varié ainsi qu'un bon équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Par ailleurs, certains magistrats contribuent à mieux faire connaître la juridiction en participant à des séances d'information au sein des universités.

AGENDA DES VISITES

Tout au long de l'année, le Conseil ouvre ses portes aux visiteurs désireux d'en apprendre davantage sur son fonctionnement. La juridiction invite également de temps à autre des parties externes à l'occasion des Midis du Conseil, des moments informels organisés autour de thèmes qui touchent à son domaine d'activité. Vous trouverez ci-dessous l'agenda des principales visites au Conseil pour l'année 2024.

MIDIS DU CONSEIL

Trois éditions des Midis du Conseil ont eu lieu en 2024. La première était consacrée aux acteurs de la chaîne de bien-être au Conseil et au sein du SPF Intérieur. Plusieurs représentants de la direction du bien-être, du service interne de protection et de prévention au travail et des syndicats étaient présents pour informer les participants des possibilités qui s'offrent à eux en matière d'accompagnement psychosocial. Les collaborateurs ont ainsi pu découvrir les intervenants vers lesquels se tourner en cas de problème.

La seconde édition des Midis du Conseil a mis en lumière l'ouvrage *La légitimité des élus et l'honneur des juges* (Samsa, 2022) écrit par Manuela Cadelli, juge au tribunal de première instance de Namur. Sur fond d'interview avec le Premier président, la magistrate a abordé des thèmes tels que le positivisme juridique, le devoir de réserve ou encore l'universalisme. Elle s'est ensuite livrée à un débat animé avec l'assemblée, entre engagement et philosophie.

Enfin, le dernier Midi du Conseil de l'année s'est articulé autour de la salle d'audience dédiée aux mineurs étrangers non accompagnés. Les chercheuses ont présenté un projet d'aménagement presque abouti et ont parcouru l'ensemble du processus de cocréation qui a permis d'y parvenir, en s'entretenant notamment avec des mineurs ayant vécu une procédure d'asile devant le Conseil. La présentation s'est terminée par une visite du projet de salle d'audience ainsi qu'un dialogue avec les participants, qui ont pu donner leurs impressions sur le côté pratique de l'aménagement.

VISITES

Le Conseil a également reçu la visite d'un juge administratif néerlandais au tribunal de La Haye, accompagné d'une délégation du Conseil flamand pour les contestations des autorisations. L'organisation est toujours ouverte à l'échange de bonnes pratiques entre les juridictions. Les visiteurs ont ainsi assisté à une audience et reçu une explication détaillée du fonctionnement du greffe, avec une attention particulière accordée à J-BOX, le système de correspondance électronique du Conseil.

En novembre, le Premier président a eu le plaisir de recevoir le nouveau représentant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à Bruxelles, ainsi que la cheffe d'unité du Haut Commissariat pour la Belgique et le Luxembourg. Ensemble, ils ont abordé divers sujets d'actualité tels que la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile et de la nouvelle loi sur l'apatridie. Grâce à l'expertise du Haut Commissariat, un dialogue riche en

enseignements a eu lieu sur les nombreux défis qui attendent les praticiens du contentieux des étrangers.

Outre le projet de l'Equity Health Lab que le Conseil a accueilli en mars, l'organisation a également ouvert ses portes à l'association Law Students with Refugees et aux étudiants du Campus Comenius. En tant que juridiction et service public, il appartient au Conseil de faire découvrir les missions qui lui ont été confiées par le législateur. Les étudiants ont ainsi pu assister à des audiences et s'entretenir avec des membres du Conseil, qui les ont guidés à travers les procédures et leur ont partagé leur expertise.

Par ailleurs, la juridiction a accueilli des membres de plusieurs services de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Tous ont pu participer à des séances d'information enrichissantes et à des échanges constructifs avec le personnel du Conseil. Ces rencontres avec des collègues d'autres organisations favorisent la collaboration interinstitutionnelle et contribuent à une prestation de service plus efficace et adaptée.

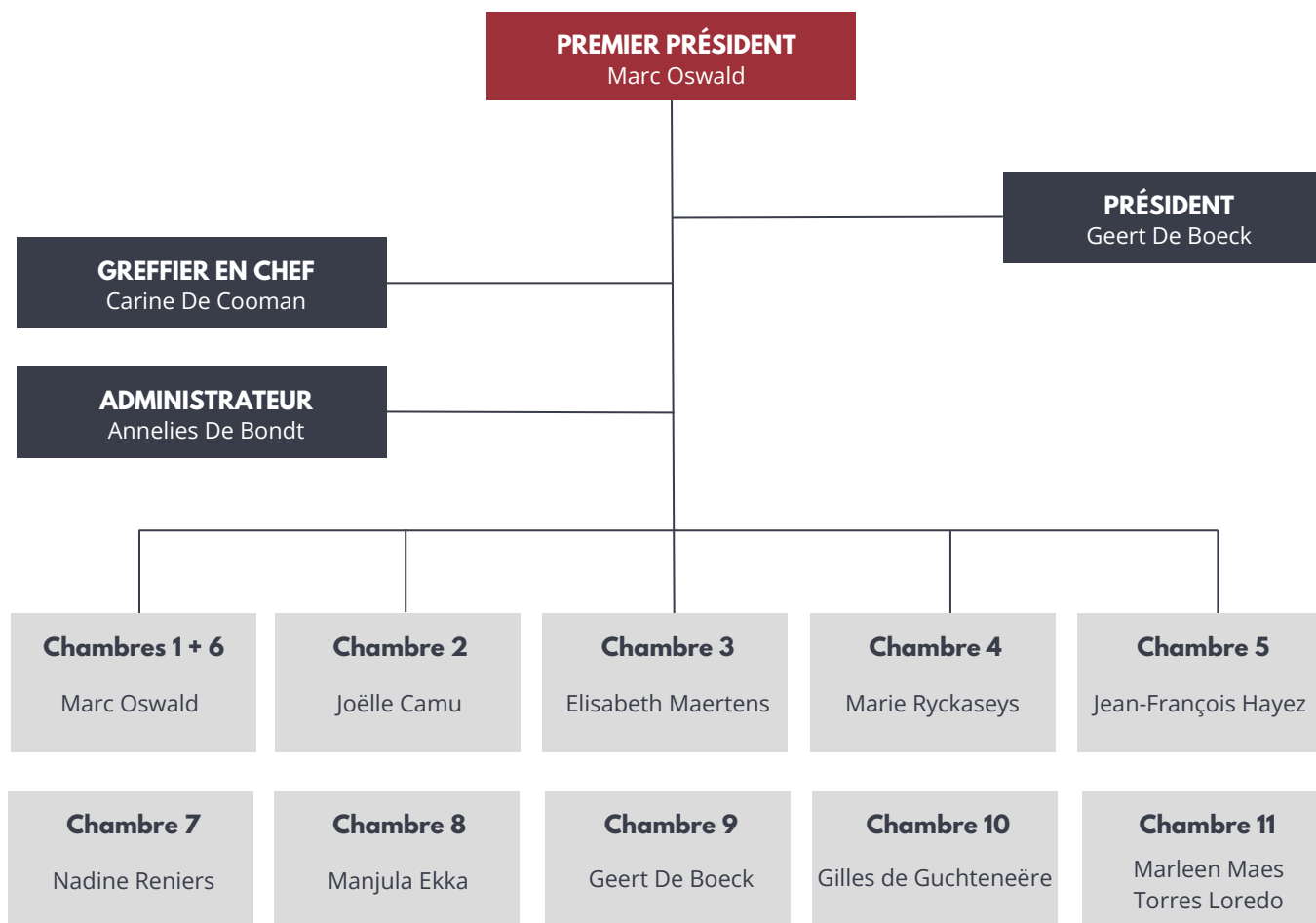
Enfin, des collaborateurs de la Croix-Rouge de Belgique se sont rendus au Conseil tout au long de l'année pour assister à des audiences et recevoir de plus amples explications sur le déroulement des procédures.

Partie 4

ANNEXES

ORGANIGRAMME DU CONSEIL

au 31 décembre 2024



GLOSSAIRE RELATIF AUX STATISTIQUES

- ANN : procédure d'annulation (recours en annulation contre des décisions individuelles prises en application de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des ressortissants étrangers).
- ANNUL : annulation de l'acte attaqué.
- Arriéré : nombre de recours inscrits au rôle depuis plus de six mois sans arrêt final.
- CCE : Conseil du contentieux des étrangers.
- C.E. : Conseil d'État.
- D : rôle linguistique germanophone.
- E : rôle linguistique francophone.
- IN / Input : nombre de recours inscrits au rôle sur une période donnée.
- Moy.XXXX : moyenne mensuelle pour l'année civile XXXX.
- N : rôle linguistique néerlandophone.
- OUT / Output : nombre de recours qui ont abouti à un arrêt final sur une période donnée.
- PC : procédure de plein contentieux (demandes de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire).
- P.S. : octroi du statut de protection subsidiaire.
- RECON : reconnaissance du statut de réfugié.
- REJET : rejet du recours.
- Type de décision output : type de décision prise par le Conseil en cas d'arrêt final. Un arrêt peut contenir plusieurs types de décision.
- Σ : Somme.
- $\bar{X}$: Moyenne mensuelle.
- $\%$: Taux.



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

© Conseil du contentieux des étrangers 2024-2025.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, distribuée ou transmise sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, en ce compris la photocopie, l'enregistrement ou d'autres méthodes électroniques ou mécaniques, sans l'autorisation écrite préalable du Conseil du contentieux des étrangers.

Rédaction :

Premier président, secrétariat du Premier président, service juridique.

Traduction :

Secrétariat du Premier président, magistrats de presse.

Statistiques :

Secrétariat du Premier président, service informatique.

Graphisme :

Service communication.

Rapport d'activité achevé en mars 2025.



Rue Gaucheret 92-94
1030 BRUXELLES



02/791.60.00



info.rvv-cce@ibz.be



www.rvv-cce.be



www.linkedin.com/company/rvv-cce/

